



**Projet de construction d'un entrepôt logistique
au sein de la ZAC des Sohettes à Isles-Sur-Suipe (51)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Au titre de la rubrique n°1510 de la
nomenclature des ICPE**



**Version consolidée de
Mars 2022**

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
Liste des tableaux	6
Liste des illustrations	7
A. CERFA N°15679*03	8
Liste des pièces jointes	9
PJ n°1 – Carte au 1/25 000	12
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500	13
PJ n°3 – Plan d'ensemble	14
PJ n°8 – Avis du propriétaire	15
PJ n°9 – Avis du président de la CCI	16
PJ n°10 – Justification du dépôt du permis de construire	17
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	18
1. Demande d'Enregistrement	19
1.1. Objet de la demande	19
1.2. Identité administrative	20
1.3. Emplacement des installations	21
1.4. Présentation de la société	24
1.4.1. L'entreprise	24
1.4.2. Le schéma juridique du projet objet de la demande	26
1.5. Description, nature et volume des activités	27
1.5.1. Description de l'activité	27
1.5.2. Aménagements sur le site	27
1.5.3. Utilités et fluides	29
1.6. Nomenclature du projet	30
1.6.1. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	30
1.6.2. Justification du classement sous la rubrique 1510	34
1.6.4. Articulation ICPE/IOTA	41
1.6.5. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III	42
1.7. Capacités techniques et financières de la société	45
1.7.1. Capacités techniques	45

1.7.2. Capacités financières	49
2. Plans réglementaires	51
3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	52
3.1. Préambule	52
3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017	52
3.3. Complément : Modélisation des flux thermiques	74
3.3.1. Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes	74
3.3.2. Données d'entrée	74
3.3.3. Complément en stockage 1510	84
3.3.4. Quantification des phénomènes dangereux	86
3.3.5. Conclusion	91
3.4. Complément : détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction	92
3.4.1. Cellules classiques	92
3.4.2. Cellules liquides inflammables et aérosols	95
4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	99
4.1. Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Isles-sur-Suippe	99
4.2. Périmètres de Protection des Captages	101
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	102
5.1. Les documents de planification	102
5.2. Compatibilité du projet avec les documents	104
5.2.1. Le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	104
5.2.2. Le SAGE Aisne Vesle Suippe	106
5.2.3. Le plan national de prévention des déchets	106
5.2.4. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	107
5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	112
6. Incidences Natura 2000	113
6.1. Cadre réglementaire	113
6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société CONCERTO	114

6.2.1. Zone Spéciale de Conservation : Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	115
6.3. Evaluation préliminaire des incidences	117
6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	117
6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire	117
7. Usage futur du site	118
8. Conclusion	119
C. Annexes	120

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Régimes de classement au titre de la rubrique n°1510	40
Tableau n° 2 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement	41
Tableau n° 3 : Justification de la non soumission du projet à la directive SEVESO	44
Tableau n° 4 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 11 avril 2017, version au 1 ^{er} janvier 2021	53
Tableau n° 5 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1	75
Tableau n° 6 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1	75
Tableau n° 7 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C2	76
Tableau n° 8 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C2	77
Tableau n° 9 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C3	77
Tableau n° 10 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C3	78
Tableau n° 11 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C4	79
Tableau n° 12 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C4	79
Tableau n° 13 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C5	80
Tableau n° 14 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C5	81
Tableau n° 15 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellules C1-I	81
Tableau n° 16 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1-A	83
Tableau n° 17 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1-A	83
Tableau n° 18 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C2	84
Tableau n° 19 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C2	85
Tableau n° 20 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C5	85
Tableau n° 21 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C5	86
Tableau n° 22 : Calcul des besoins en eau selon la D9	92
Tableau n° 23 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A	94
Tableau n° 24 : Calcul des besoins en eau selon la D9	95
Tableau n° 25 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A	98
Tableau n° 26 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015	105
Tableau n° 27 : Site Natura 2000 dans l'environnement du projet	114
Tableau n° 28 : Espèces d'intérêt communautaire justifiant la dénomination du site	116

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne du site	22
Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral	23
Illustration n° 3 : Codification des activités du site.....	30
Illustration n° 4 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510	35
Illustration n° 5 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement 1510 – Cas du site SOLOGIS de Hambach	38
Illustration n° 6 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu	39
Illustration n° 7 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C1(1510).....	86
Illustration n° 8 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C2 (2662).....	87
Illustration n° 9 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C3 (2662).....	87
Illustration n° 10 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C4 (2662).....	88
Illustration n° 11 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C5 (2662).....	88
Illustration n° 12 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C1-li (Palette LI)	89
Illustration n° 13 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C1-A(4320)	89
Illustration n° 14 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C2 (1510).....	90
Illustration n° 15 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C5 (1510).....	90
Illustration n° 16 : Extrait du PLU de la commune d'Isles-sur-Suipe	99
Illustration n° 17 : Cartes des captages AEP.....	101
Illustration n° 18 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société CONCERTO.....	103
Illustration n° 19 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société CONCERTO avec les documents de planification des milieux.....	112
Illustration n° 20 : Localisation des sites Natura 2000.....	114

A. CERFA
N°15679*03

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 4. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°10	Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement	Cf. ci-après
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 6. Incidences Natura 2000

PJ n°1 – Carte au 1/25 000

Conformément à l'article R.512-46-11, les 4 communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Isles-sur-Suipe ;
- Warmeriville ;
- Pomacle ;
- Lavannes.

PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500

PJ n°3 – Plan d'ensemble

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/ 500^e.

PJ n°8 – Avis du propriétaire

PJ n°9 – Avis du président de la CCI

PJ n°10 – Justification du dépôt du permis de construire

B.
DOSSIER DE
DEMANDE
D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

La société CONCERTO envisage d'implanter un entrepôt logistique dans l'emprise de la ZAC des Sohettes, situé sur la commune d'Isles sur Suippes (51 110).

Le projet prévoit la construction d'une plateforme logistique sur 1 seul niveau, d'une surface d'environ 30 000 m² divisé en 5 cellules d'environ dont quatre de 6 000m² et une d'environ 4 800 m².

Le bâtiment sera aussi composé de :

- De locaux techniques ;
- Deux locaux de charge ;
- De bureaux d'environ 880 m² ;
- D'un poste de garde.

Les activités concernées sont de nature logistique et sont visées par la rubrique 1510-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au régime de l'enregistrement.

Ainsi et conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire) ;
- la proposition du type d'usage futur du site (pour les sites nouveaux) ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;

Le dossier comprend également une étude des risques présents sur site.

1.2. Identité administrative

Raison sociale

CONCERTO DEVELOPPEMENT

Adresse du site

Rue Jacques DEBOHAR
51 110 Isles-Sur-Suippe

Forme juridique

Société par actions simplifiée au capital de	: 500 000,00 €
RCS	: Nanterre B 421 156 019
N° SIRET	: 42115601900059
Code NAF	: NAF 4110C

Adresse du siège

CONCERTO DEVELOPPEMENT
127, Avenue du Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Tel : 01 41 43 43 93

Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur Jean-Paul RIVAL
Directeur général

Nom et qualité de la personne chargée du suivi du dossier

Monsieur Nicolas TAMARELLE
Directeur de projets

1.3. Emplacement des installations

Région	: Grand-Est
Département	: Marnes
Arrondissement	: Reims
Intercommunalité	: Communauté de communes du Grand Reims
Commune	: Isles-sur-Suipe
Section	: ZL
Parcelle	: 250

Le projet prendra place au sein de la ZAC des Sohettes qui se situe au Sud-Est de la commune d'Isles-sur-Suipe.

Le parc d'activités Sohettes / Val des Bois a pour ambition d'accueillir des activités économiques innovantes et diversifiées.

Sa vocation, complémentaire, est dédiée aux agro-ressources. En effet, la partie Sohettes, développée en prolongement du projet de Bioraffinerie Recherche et Innovation (BRI), implanté sur le pôle agroindustriel de Reims Champagne Nord au niveau des communes de Pomacle/Bazancourt, a une vocation technopolitaine pouvant accueillir laboratoires, centre de recherches, jeunes entreprises innovantes, services aux entreprises...

La partie Val-des-Bois peut quant à elle accueillir des activités de grands projets, des activités logistiques, des activités industrielles et middle-tech.

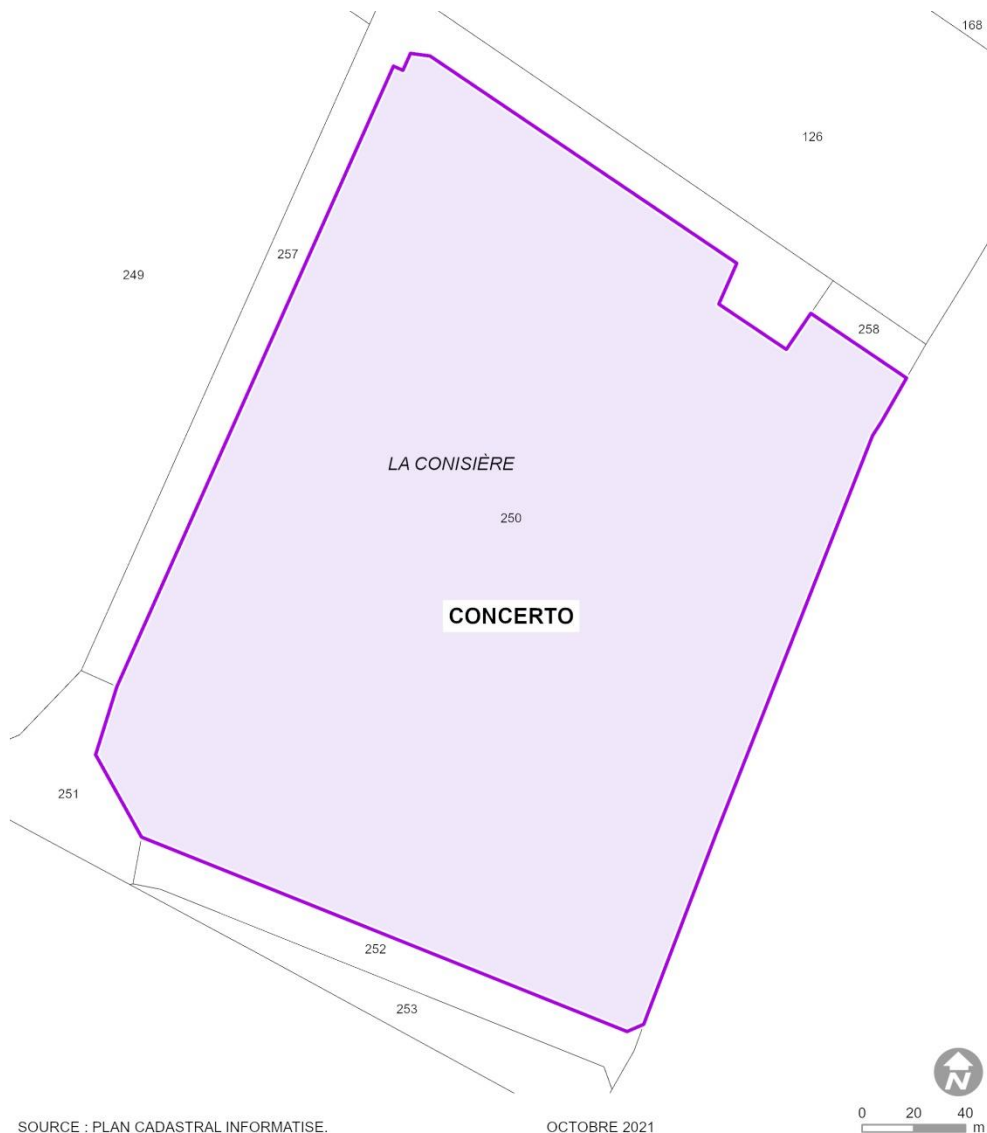
Le projet est situé au sein de la partie Val-des-Bois qui a vocation à accueillir des activités de grands projets, des activités logistiques, des activités industrielles et middle-tech. Il s'intègre donc parfaitement dans le paysage de la ZAC.

Le projet se fera sur une parcelle de terrain d'environ 6,85 ha.

Illustration n° 1 : Vue aérienne du site



Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral



SOURCE : PLAN CADASTRAL INFORMATISE.

OCTOBRE 2021

1.4. Présentation de la société

1.4.1. L'entreprise

Créé en 1998, CONCERTO est un des leaders français de l'ingénierie logistique en France. Filiale du groupe KAUFMAN & BROAD depuis 2015, CONCERTO complète de manière stratégique l'expertise et les savoir-faire du pôle immobilier d'entreprise de KAUFMAN & BROAD et démontre sa capacité à créer de la valeur pour ses clients industriels ou distributeurs en leur proposant des solutions et des projets sur-mesure qui répondent aux nouveaux défis techniques que rencontrent aujourd'hui les métiers de la logistique.

CONCERTO propose aux professionnels des solutions pour les fonctions immobilier/logistique afin de leur permettre de transformer des coûts fixes en coûts variables et de rester concentrés sur leur cœur de métier. Dans ce cadre, CONCERTO, par son expérience dans l'ingénierie logistique, conçoit des projets clé-en-main adaptés aux besoins de ses clients dans un esprit de partenariat à long terme, et réalise des opérations de reconversion / réhabilitation de sites proches de centres urbains. CONCERTO intervient dans les secteurs de la logistique à forte valeur ajoutée dans tous les secteurs de l'industrie et de la distribution, ainsi que dans le développement de parcs d'activités.

Quelques exemples de projets portés par la société CONCERTO sont donnés ci-après.

Projet	Chiffres clés
<p>LA CHAPELLE D'ARMENTIERES – 59</p> 	<p>Foncier de 9 Ha</p> <p>Entrepôt de Classe A</p> <p>36 000 m² de surface SDP (6 cellules)</p> <p>Territoire de la METROPOLE LILLOISE</p> <p>PC /ICPE obtenus</p> <p>Hauteur libre : 10,60 m</p> <p>Rubriques ICPE : 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663</p>
<p>BEUCAIRE – 30</p> 	<p>Foncier de 12 Ha</p> <p>Entrepôt de Classe A</p> <p>42 000 m² de surface SDP (7 cellules)</p> <p>Entrepôt sec et frais</p> <p>Situé dans le triangle Nîmes - Arles - Avignon, au carrefour des principaux axes de communication</p> <p>PC /ICPE obtenus</p> <p>Hauteur libre : En sec : 10,60 m - 12 m possible</p> <p>Rubriques ICPE : 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663</p>
<p>MER – 41</p> 	<p>Foncier Terrain de 18 ha</p> <p>Entrepôt de Classe A</p> <p>73 800 m² de surface SDP (12 cellules)</p> <p>Territoire de la Communauté de communes Beauce Val-de-Loire</p> <p>PC /ICPE obtenus</p> <p>Hauteur libre : 10,40 m</p> <p>ICPE : Enregistrement 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 2910, 2925 ; Déclaration : 4320, 4331.</p>

Plus d'exemple : <https://realestate.kaufmanbroad.fr/fr/logistique>

1.4.2. Le schéma juridique du projet objet de la demande

CONCERTO développe des projets immobiliers d'entrepôts qui sont ensuite destinés à l'exploitation par ses clients.

CONCERTO est l'interlocuteur de l'administration responsable du respect des prescriptions applicables en vertu de la police des installations classées.

Le montage suppose de concevoir l'entrepôt comme pouvant accueillir la plus large gamme de produits possible dans les quantités maximales susceptibles d'être stockées. Sur le plan juridique, cette conception donne lieu au classement dudit entrepôt sous le nombre le plus élevé possible de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rendant ainsi opposable l'ensemble des prescriptions techniques associées à chacune des rubriques concernées.

D'autre part, sur le plan de la gestion des risques, une conception de l'entrepôt selon des capacités de stockage optimales permet de prévoir des mécanismes particulièrement prudents de gestion des incidents (notamment les incendies).

Ainsi, si la taille de l'entrepôt est déterminée lors de la conception du bâti, la nature et les quantités de produits stockés pourront être amenées à varier.

Dans ce cadre, CONCERTO a pris soin de concevoir un entrepôt qui est – dès l'origine – conçu pour accueillir la plus large gamme de produits visés par les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées et introduit, dans les calculs des flux thermiques en cas d'incendie, les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt selon le mode de stockage retenu. Ces données sont introduites dans le logiciel unique de l'INERIS (FLUMILOG), lequel permet de calculer les flux thermiques maximaux.

Et c'est en fonction de ces flux thermiques maximaux (encore appelés « enveloppes de risques maximales ») que l'implantation de l'entrepôt sur le terrain est décidée et que les prescriptions relatives à l'incendie et aux eaux d'extinction sont arrêtées dans le titre d'exploitation.

De sorte que – quel que soit les produits qu'il y entreposera – les risques engendrés par l'activité de stockage qui sera exercée dans cette famille d'entrepôts auront été anticipés a maxima dès le démarrage du projet.

1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Description de l'activité

Le projet aura pour vocation d'être loué ou vendu à une ou plusieurs entreprises qui s'en serviront pour la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de commande.

1.5.2. Aménagements sur le site

Le projet comprendra les constructions et aménagements suivants :

- D'un bâtiment logistique d'environ 30 000 m² ;
- Des quais d'approvisionnement et d'expédition ;
- De bureaux ;
- D'un poste de garde ;
- De locaux techniques ;
- De deux locaux de charge ;
- D'une cuve sprinklage ;
- Des voiries, places de stationnement, espaces verts.

a) Bâtiment logistique

❖ Zone de stockage

La surface de la zone de stockage sera d'environ 30 000 m², divisée en cinq cellules dont quatre d'environ 6 000 m² et une d'environ 4 800 m² séparées par des murs séparatifs mur coupe-feu de degré 2 h.

2 cellules d'environ 135 mètres carrées dédiées au stockage de Liquide Inflammables et d'Aérosols inflammables seront également présentes sur le site.

Les cellules C1 et C4 posséderont 5 quais de chargement contre respectivement 6,7 et 9 quais pour les cellules C3, C5 et C2.

❖ **Bureaux, locaux sociaux et locaux techniques**

Des bureaux sont présents sur la façade Ouest de l'entrepôt. Ils sont en dehors des zones de stockage et présentent une surface d'environ 880 m².

Le projet présente 4 locaux techniques, dont un est destiné à l'installation sprinklage.

b) Espaces extérieurs

❖ **Parkings**

Les places de stationnements disponibles seront les suivantes :

- 160 places VL (dont 20 électrifiables et 4 places personnes à mobilité réduite/électrique) ;
- 5 places d'attente PL.

❖ **Voies de circulation**

✓ *Voiries camions*

La voirie disponible pour la circulation des camions est localisée au Nord et à l'Ouest de l'entrepôt, celle-ci permet l'accès aux quais de chargement mais également d'accéder à la voirie pompiers. Celle-ci dispose d'une largeur minimale de 6 mètres.

✓ *Voirie pompiers*

Une voirie pompier conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, permet la circulation des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment.

Une partie de la voirie camions servira également de voirie pompier et permettra d'accéder à la voie entourant le bâtiment.

✓ *Aire de mise en station des moyens aériens*

Six aires de mise en station de moyen aérien sont prévues sur le site, au droit de chaque extrémité des murs séparatifs entre les cellules.

1.5.3. Utilités et fluides

a) Alimentation en eau

❖ **Source principale : Réseau d'alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable de l'établissement se fera par le réseau d'eau potable de la ville d'Isles-sur-Suippe.

L'eau sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques des salariés et dans une moindre mesure pour le nettoyage des locaux.

b) Assainissement

❖ **Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires de l'établissement seront évacuées par le réseau d'assainissement de la ZAC.

Les modalités d'évacuation et le raccordement seront conformes au règlement d'assainissement de la ZAC.

❖ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toitures, considérées comme exemptes de toute pollution seront collectées et infiltrées sur site sans traitement préalable.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur la parcelle.

❖ **Electricité**

L'établissement sera fourni en électricité via le réseau d'électricité de la ZAC.

c) Panneaux solaires

Conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme la plateforme logistique sera équipée de panneaux solaires sur le toit de l'entrepôt logistique.

L'installation de ces panneaux sera conforme à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

1.6. Nomenclature du projet

1.6.1. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Illustration n° 3 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de stockage couvert Volume total de l'entrepôt : 360 000 m³	E
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 150 t	Une cellule spécifique au stockage d'aérosols : C1-A Capacité totale de stockage : inférieure à 50 t	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4321-2	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500t et inférieure à 5 000 t</p>	<p>Une cellule spécifique au stockage d'aérosols : C1-A</p> <p>Capacité totale de stockage : inférieure à 2 400 t</p>	D
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3-Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Deux cellules spécifiques au stockage de liquides inflammables : C1-I</p> <p>Capacité totale de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : inférieure à 50 t</p>	D
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p>	<p>La quantité maximale de gaz à effet de serre fluorés présente sur site sera inférieure à 300 kg</p>	DC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Le site dispose d'une chaufferie équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique nominale sera de 1,2 MW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Le site disposera d'un local de charge de batteries des chariots élévateurs (charge produisant de l'hydrogène) de puissance supérieure à 50 kW</p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>Le site disposera de deux locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (charge ne produisant pas d'hydrogène) de puissance supérieure à 600 kW</p>	D
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>La quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés présente sur site sera inférieure à 5,9 tonnes</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>La quantité maximale de gasoil présente sur le site sera de 2 tonnes</p>	NC
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.</p>	<p>La quantité maximale d'ammoniac sur site sera inférieure à 1,49 tonnes</p>	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	La quantité maximale d'alcools de bouche présente sur le site sera inférieure à 50 m ³	NC

1.6.2. Justification du classement sous la rubrique 1510

a) Généralités

La rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été récemment modifiée par le Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les dispositions dudit décret sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, l'intitulé de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées mise à disposition par la DGPR dans sa version 50 et suivantes, est donc le suivant :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques »

Ainsi, le classement des installations au titre de la rubrique n°1510 est conditionné par :

- La présence de matériaux combustibles qui doit être supérieure à 500 tonnes ;
- L'absence de stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature ICPE ;
- L'absence de stockage exclusivement frigorifique.

Pour préciser ces règles de classement, un Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été mis à disposition. La dernière version de ce guide est datée du 8 février 2021.

b) Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

La fiche I.2 dudit guide a pour objectif d'explicitier et d'illustrer les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510. A cette fin, il est nécessaire :

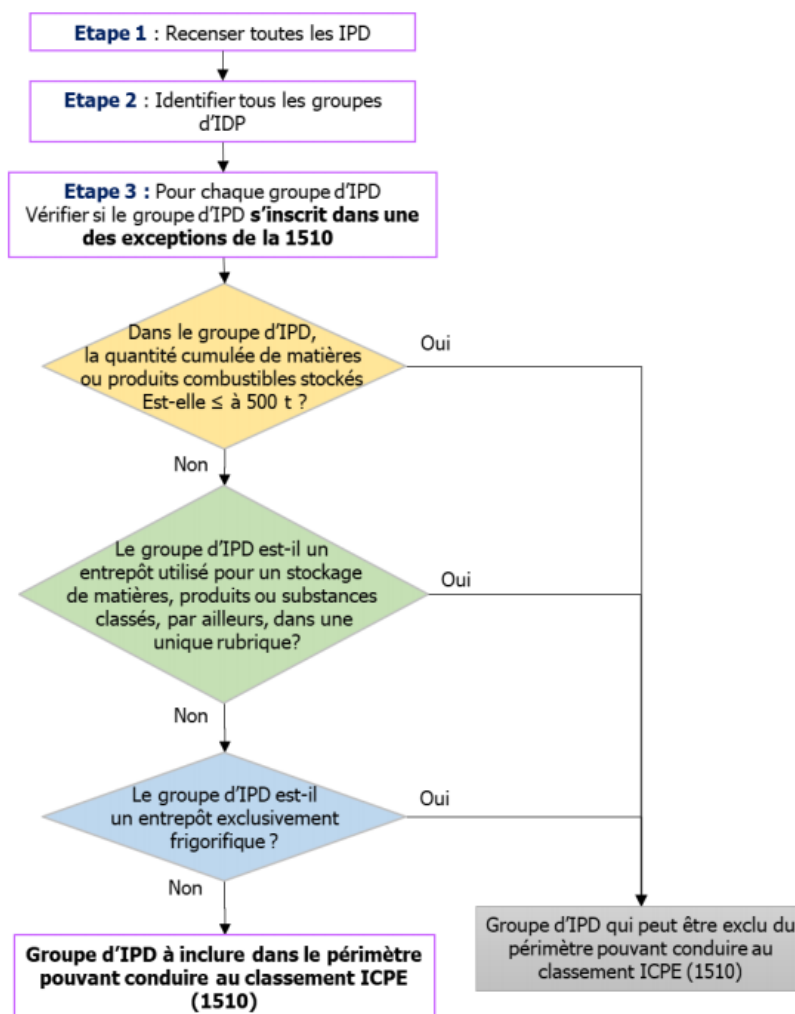
- D'une part d'identifier l'ensemble des Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

- D'autre part de déterminer le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustible relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

c) **Etape 1 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510**

L'application du Logigramme ci-dessous aux IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Illustration n° 4 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510



❖ Recensement des IPD de l'établissement

✓ Définition

Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockages constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage.

Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes.

Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous.

- **1/ Les zones dédiées au stockage** : Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockages (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).
- **2/ Les systèmes de couverture cohérents** : Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.
- **3/ Les cellules contiguës les unes aux autres** : Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couvertures cohérents.
- **4/ Les parties attenantes** : Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est a minima celle de la plus haute paroi ;
 - les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
 - les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes.

Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties, dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI 120, d'un bâtiment.

✓ *Recensement des IPD de l'établissement*

Les stockages réalisés au sein de l'établissement CONCERTO à Isles-sur-Suipe sont réalisés au sein de 7 cellules compartimentées par des murs REI 120 (5 cellules classiques, 1 cellule liquides inflammables et 1 cellule aérosols inflammables), localisées au sein du même bâtiment. Ces cellules sont contigües les unes vis-à-vis des autres et communiquent entre elles par des portes coupe-feu 2h à fermeture automatique.

L'établissement est donc constitué d'une unique Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD), constituée des 7 cellules de stockage de l'établissement.

❖ **Quantité de matières stockées au sein de l'IPD**

La quantité de matières combustibles stockées sera largement supérieure à 500 tonnes au sein d'un tel entrepôt.

❖ **Classement des produits stockés et mode de stockage**

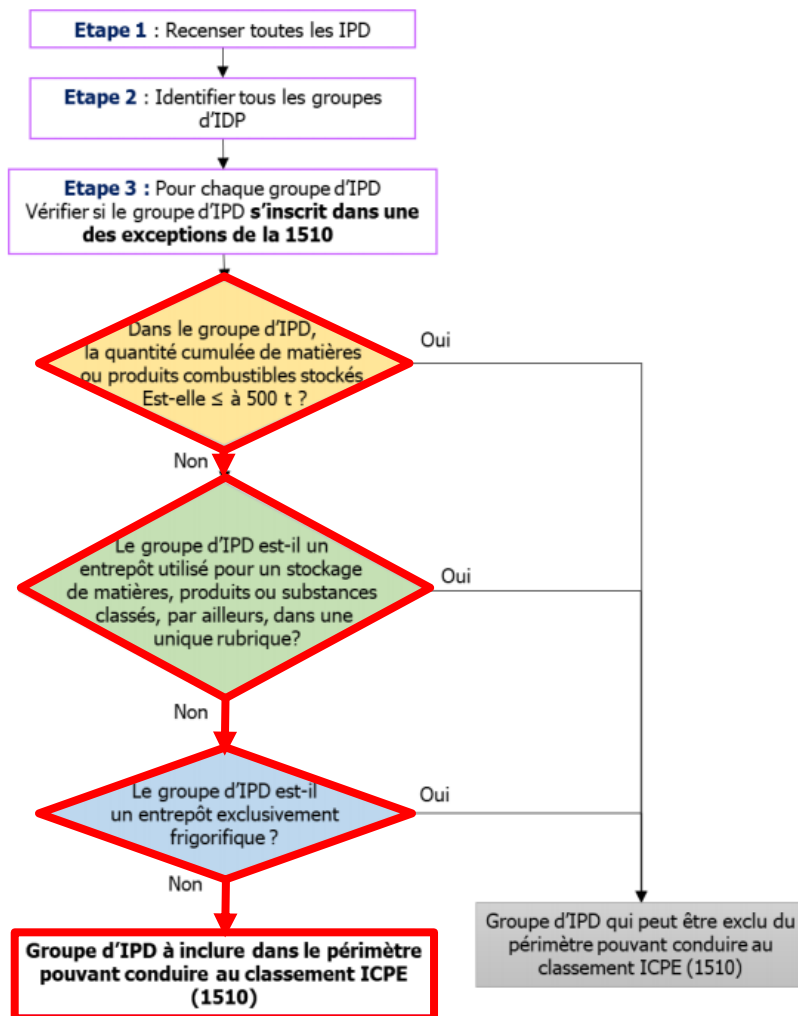
Les produits stockés au sein de l'IPD répondent aux typologies de produits qui peuvent être classées sous les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4755. Ces différentes catégories de produits peuvent être présents simultanément au sein de l'entrepôt, à l'exception de la cellule 5 qui ne pourra pas accueillir les rubriques 2662 et 2663. **Le classement des substances stockées au sein de l'entrepôt ne peut donc pas être réalisé dans une unique rubrique de la nomenclature.**

Il est également prévu de pouvoir réaliser un stockage frigorifique au sein des 5 grandes cellules. Les cellules liquides inflammables et aérosols inflammables ne seront pas réfrigérées. **Ainsi, l'entrepôt n'est pas exclusivement frigorifique.**

❖ **Conclusion : nécessité de la prise en compte de l'IPD pour le classement 1510**

Le logigramme suivant reprend les points explicités précédemment et permet de définir si l'IPD constituée par l'entrepôt peut être classée sous la rubrique 1510.

Illustration n° 5 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement 1510 – Cas du site SOLOGIS de Hambach



Ainsi l'Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD) constituée par l'entrepôt de la société CONCERTO à Isles-sur-Suipe peut être classée sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

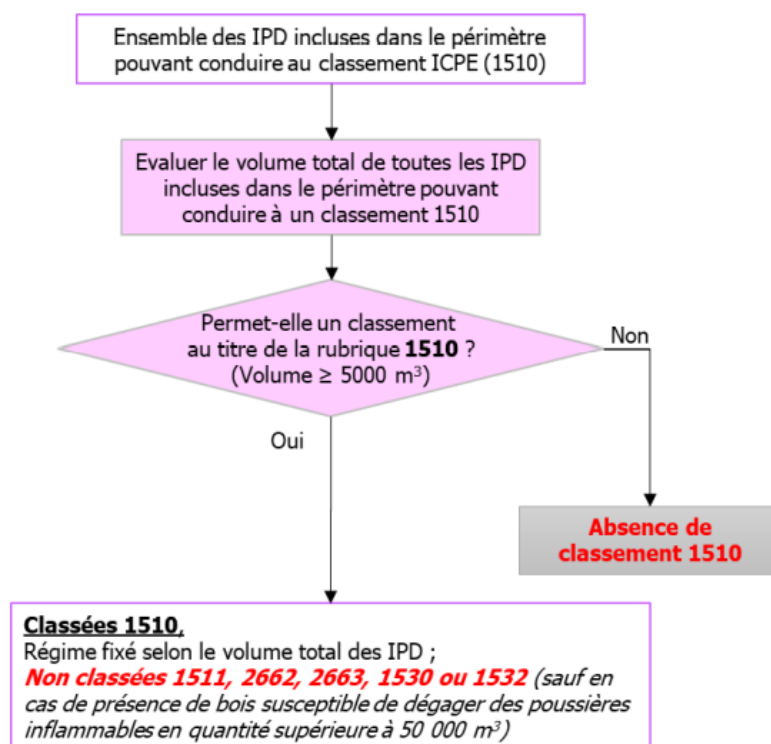
Le chapitre suivant permet de déterminer le classement de l'établissement au regard de cette rubrique.

d) Etape 2 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu

❖ Généralités

L'application du logigramme suivant permet d'explicitier les modalités de classement ICPE au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques, notamment les rubriques 1511-1530-1532-2662-2663.

Illustration n° 6 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu



❖ Cas de l'entrepôt CONCERTO d'Isles-sur-Suipe

L'entrepôt de la société CONCERTO d'Isles-sur-Suipe est constitué de 5 cellules de stockage d'une superficie totale d'environ 30 000 m², pour une hauteur libre de 12 m au maximum. Le volume total de l'entrepôt de la société CONCERTO à Isles-sur-Suipe est donc de 360 000 m³.

Le seuil d'entrée dans un classement au titre de la rubrique 1510 des ICPE est de 5 000 m³. Le tableau suivant précise les différents régimes de classement au titre de cette rubrique.

Tableau n° 1 : Régimes de classement au titre de la rubrique n°1510

Intitulé	Critère	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	1. Entrée dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
	2. a) Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
	2. a) Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	E
	2. a) Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC

Le volume de l'entrepôt étant situé entre 50 000 m³ et 900 000 m³, celui-ci est bien classé au titre de la rubrique n°1510-2-a) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, il est à noter que l'entrepôt sera susceptible de stocker des matières classées sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.

e) Synthèse

Considérant que :

- l'établissement est constitué d'une unique Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD), constituée des 7 cellules de stockage de l'établissement ;
- la quantité totale stockée sur l'IPD sera supérieure à 500 tonnes ;
- le classement des substances stockées au sein de l'entrepôt ne peut pas être réalisé dans une unique rubrique de la nomenclature ;
- l'entrepôt n'est pas exclusivement frigorifique ;
- le volume total de l'entrepôt est d'environ 360 000 m³.

L'entrepôt de la société CONCERTO à Isles-sur-Suipe est donc classé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.6.4. Articulation ICPE/IOTA

Le projet de la société CONCERTO entre dans le champ d'application des articles R. 214-1 à R.214-49 du Code de l'Environnement et figure dans la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R. 214-1.

Le tableau suivant présente la codification du site au titre de la nomenclature IOTA.

Tableau n° 2 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement

N° de rubrique	Intitulé	Projet	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieur à 1ha mais inférieur à 20 ha	Création d'une plateforme logistique. La superficie du projet étant d' environ 6,85 ha	Déclaration

Les abords de l'emprise du projet présentent peu de reliefs :

- Au Sud une rue puis une ancienne parcelle agricole relevant du projet de la ZAC ;
- Au Nord, une ancienne parcelle agricole relevant du projet de la ZAC
- A l'Est, une rue puis une ancienne parcelle agricole relevant du projet de la ZAC;
- A l'Ouest, une parcelle agricole présentant un petit massif forestier.

Ainsi, aucune eau pluviale issue de l'extérieur de l'emprise de l'établissement n'est susceptible d'entrer sur le site. **La seule surface à prendre en compte pour le classement du site au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA est celle du projet : 6,85 ha environ.**

1.6.5. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III

❖ Textes applicables

- Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
- Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

❖ Guide

- Guide technique de l'INERIS de Juin 2014 « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III ».

❖ Statut SEVESO

Un établissement peut être soumis à l'application des dispositions SEVESO III de 2 manières :

- 1. Soit par dépassement direct des seuils SEVESO bas ou haut, en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement :**

« Art. R511-11. - I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792. Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. ».

2. Soit au titre de la règle de cumul en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement :

« Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc dépasse 1.

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numéroté 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. »

❖ **Application à l'établissement**

Aucune substance n'est présente en quantité suffisante pour justifier un classement direct sous le régime SEVESO du site. Le tableau ci-dessous démontre qu'en application de la règle de cumul, le site n'est pas visé par la directive SEVESO.

Tableau n° 3 : Justification de la non soumission du projet à la directive SEVESO

Régime	Rubriques	tonnage maximal stocké	Seuil	Dangers santé	Dangers physique	Dangers environnement
D	4320	50	150		0,333333	
D	4321	2 400	5 000		0,48	
	4331	50	5000		0,01	
D	4718	5,9	50		0,118	
D	4734	2	2500		0,0008	
D	4755	50	5000		0,01	
D	4735	1,49	50	0,0298	0,0298	0,0298
total				0,0298	0,981933	0,0298

Ainsi, le site n'est pas concerné par la directive SEVESO par dépassement direct ou par la règle du cumul.

A noter que l'exploitant s'engage à tenir un registre sur lequel tous produits entrant ou sortant pouvant être visé par la directive SEVESO sera inscrit de façon à permettre le calcul des seuils SEVESO en tout temps et à ne pas dépasser ces seuils.

Les livraisons et les expéditions seront contrôlées et effectuer de manière à ne jamais dépasser un des seuils SEVESO (dangers physiques, pour la santé, pour l'environnement)

1.7. Capacités techniques et financières de la société

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

1.7.1. Capacités techniques

❖ Compétences et expérience du demandeur

KAUFMAN & BROAD exerce en France depuis près de 50 ans une activité de constructeur. Connue pour la qualité de ses constructions de maisons individuelles en villages (maisons individuelles groupées), la société s'est depuis diversifiée dans une activité immobilière mixte avec la conception d'appartements, de résidences de service (affaire, tourisme) ou gérées (étudiants) ainsi qu'une activité d'immobilier d'entreprise : plus de 110 000 logements réalisés et plus d'un million de m² de bureaux et locaux d'activités livrés.

Historiquement, son premier marché est l'Île-de-France. Aujourd'hui, les régions représentent plus de 60% des réservations de logements. Depuis sa création et jusqu'au 10 juillet 2007, KAUFMAN & BROAD était une filiale de KB Home, l'un des premiers développeurs-constructeurs de maisons individuelles aux États-Unis. KB Home fut l'un des premiers acteurs du marché de l'immobilier à comprendre l'importance de la marque et de la taille des opérations. Ce point constitue un élément essentiel de sa stratégie qui lui a permis de s'établir comme l'un des leaders de la profession.

KAUFMAN & BROAD intervient à toutes les étapes d'un programme immobilier : de la prospection foncière à la commercialisation du projet en passant par sa conception, le dépôt du permis de construire et le service après-vente.

CONCERTO DEVELOPPEMENT, filiale de KAUFMAN & BROAD, est un groupe spécialisé dans la conception et la maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations de construction et d'aménagement de plateformes logistiques et d'entrepôts de nouvelle génération pour le compte de tiers depuis plus de 20 ans. CONCERTO DEVELOPPEMENT propose des solutions adaptées aux besoins de ses clients et du marché en intégrant les besoins fonctionnels des utilisateurs, les exigences patrimoniales des investisseurs et les objectifs de développement de chaque territoire.

L'équipe dirigeante de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT, laquelle est intégralement **composée de spécialistes chevronnés du domaine de la logistique** :

- M. Jean-Paul RIVAL (Directeur Général) :

Après 15 ans passés à élaborer et mettre en œuvre des solutions d'automatisation et d'optimisation d'entrepôts, tant sur les aspects mécaniques qu'informatiques, Jean-Paul a fait le choix de se focaliser sur les aspects immobiliers de la logistique opérationnelle.

- M. Christophe HENRY (Directeur Général Adjoint Développement) :
Fort de plus de 20 ans d'expérience dans la direction d'opérations logistiques et le développement de systèmes d'entrepôts, Christophe est en permanence à l'écoute du marché et à la recherche des meilleures solutions et implantations pour nos clients.
- M. Olivier TRUCHOT (Directeur des Opérations) :
Olivier possède 20 ans d'expérience dans la construction et l'immobilier industriel et logistique. Homme de terrain, ses compétences vont de l'expertise technique à la maîtrise d'ouvrage et à la conduite de projets complexes.
- M. Nicolas TAMARELLE (Directeur de Projets) :
L'expérience en gestion de projets industriels et logistiques de Nicolas, assure un accompagnement technique et financier du projet de la conception jusqu'à la livraison.
- M. Maxime NEMETHY (Directeur du Développement).

Par ailleurs, en complément des expertises internes propres à la société CONCERTO DEVELOPPEMENT intégrant les connaissances techniques nécessaires au développement et à l'ingénierie de construction et de gestion de plateformes logistiques (lesquelles résident non seulement dans l'équipe managériale, mais aussi chez les développeurs, les chefs de projet, dessinateurs/projeteurs, etc.), la société CONCERTO DEVELOPPEMENT s'appuie également sur un réseau de partenaires et de bureaux d'études techniques et environnementaux reconnus pour leurs compétences dans leurs domaines respectifs et dans le montage de projets logistiques.

A l'appui de cette expertise technique reconnue, la société CONCERTO DEVELOPPEMENT a développé de nombreux programmes logistiques d'envergure totalisant plus de 900.000m² depuis sa création, pour des enseignes de renommée : L'Oréal, But, Lacoste, Petit Bateau, Lapeyre, Easydis....

Voici la liste des projets conçus et gérés par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT sur le territoire national et européen :

PAYS	CODE POSTAL	VILLE	DEPARTEMENT	SURFACE BATIMENT (m ²)	UTILISATEUR(S)	ANNEE DE LIVRAISON
FRANCE	59930	La Chapelle d'Armentières	Nord	35 200	LOGICOR	2021
FRANCE	82700	Montbartier	Tarn-et-Garonne	70 900	EASYDIS Groupe CASINO	2019
FRANCE	41500	Mer	Loir-et-Cher	73 800	LAPEYRE	2019
FRANCE	10510	Châtres	Aube	37 510	ELOCA (MINISTERE DE LA DEFENSE)	2018
FRANCE	10800	Buchères	Aube	43 718	PETIT BATEAU	2016
FRANCE	10800	Buchères	Aube	18 770	EURODIF	2013
FRANCE	10800	Buchères	Aube	24 500	EURODIF	2013
FRANCE	77164	Ferrières-en-Brie	Seine-et-Marne	20 900	SUNCLEAR	2013
ESPAGNE	17451	Sant Feliu de Buixalleu	Gérone	10 600	ILS	2013
ESPAGNE	17451	Sant Feliu de Buixalleu	Gérone	3 700	BARCINO	2012
FRANCE	41500	Mer	Loir-et-Cher	63 400	BUT INTERNATIONAL	2009
FRANCE	13140	Miramas	Bouches-du-Rhône	16 000	NORTENE	2009
FRANCE	59554	Tilloy Lez Cambrai	Nord	11 000	DHL / MORGAN	2008
FRANCE	59510	Hem	Nord	42 600	GEODIS / BILS DEROO / PUBLIDISPATCH	2008
FRANCE	26760	Montéléger	Drôme	20 000	LPG / REYNOLDS	2008
BELGIQUE	1800	Vilvoorde	Brabant Flamand	10 500	VANDERGOTEN	2008
ESPAGNE	28801	Alcala de Henares	Madrid	9 000	HELLMANN	2008
ESPAGNE	19200	Azuqueca	Guadalajara	19 000	LIM	2008
FRANCE	77290	Mitry-Mory	Seine-et-Marne	18 200	L'OREAL PROFESSIONNELS	2007
FRANCE	59115	Leers	Nord	21 000	STOCKTRANS	2007
FRANCE	78190	Trappes	Yvelines	57 500	DHL / HAYS LOGISTICS	2006
ESPAGNE	43717	La Bisbal del Penedes	Tarragone	14 700	CARRERAS ALMACENAJE	2006
FRANCE	62128	Wancourt	Pas-de-Calais	10 000	CEMOI	2005
FRANCE	95670	Marly-la-Ville	Val-d'Oise	32 600	SAMADA	2005
FRANCE	91220	Brétigny-sur-Orge	Essonne	28 200	ND LOGISTICS	2004
FRANCE	60190	Choisy-la-Victoire	Oise	15 000	STVA (SNCF)	2003
FRANCE	77240	Vert-Saint-Denis	Seine-et-Marne	110 000	ND LOGISTICS / CARREFOUR	2003
FRANCE	22690	Pleudihen s/Rance	Côtes d'Armor	10 000	CACHE-CACHE	2002
FRANCE	91180	St-Germain-lès-Arpajon	Essonne	18 400	DHL	2002
FRANCE	91180	St-Germain-lès-Arpajon	Essonne	20 000	NESTLE	2002
FRANCE	95670	Marly-la-Ville	Val-d'Oise	25 000	SANOFI AVENTIS	2002

❖ **Mise en œuvre des compétences du demandeur**

En tant que destinataire de l'arrêté d'enregistrement et exploitant de l'entrepôt, CONCERTO DEVELOPPEMENT sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration et sera tenue de respecter et de faire respecter par le(s) occupant(s) les prescriptions de l'arrêté préfectoral obtenu – mettra en place les formations, audits et exercices adéquats avec le locataire de l'entrepôt.

Précisément, afin de s'assurer de la conformité de la plateforme logistique vis-à-vis de la réglementation (et notamment des prescriptions issues des arrêtés ministériels applicables à l'installation), CONCERTO DEVELOPPEMENT s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter par le(s) locataire(s) l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré et l'ensemble des prescriptions générales applicables ;
- à mettre en place et à faire réaliser les contrôles et le suivi réglementaires nécessaires.

Ces engagements sont notamment imposés au locataire par le biais des contrats de location (bail) liant le propriétaire-exploitant à l'utilisateur du site.

Dans le cadre de la remise en état du site lors de la cessation définitive d'activité, CONCERTO DEVELOPPEMENT dispose des compétences techniques de son équipe managériale et de ses ingénieurs et chefs de projets, mais aussi de l'assistance externe de partenaires spécialisés tels que des bureaux d'études en sites et sols pollués par exemple.

Il résulte des éléments qui précèdent que CONCERTO DEVELOPPEMENT, filiale à 100% de KAUFMAN & BROAD, dispose dans ce contexte des compétences techniques nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de l'entrepôt objet du présent dossier dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces compétences techniques ont, du reste, largement pu être éprouvées dans le cadre des nombreuses opérations comparables (entrepôt soumis à la législation des installations classées) menées par CONCERTO DEVELOPPEMENT sur l'ensemble du territoire national et européen rappelées ci-dessus.

❖ **Sécurité**

Le groupe s'engage au travers de sa politique de sécurité et de ses investissements à réduire les probabilités de sinistre ainsi que leurs conséquences éventuelles. La sécurité sera renforcée pour la prévention des actes de malveillance : le site sera intégralement clôturé et ses accès équipés de portails sécurisés. Les bâtiments seront verrouillés durant les heures de fermeture et un système de détection d'intrusion installé si souhaité par le locataire.

❖ **Protection de l'Environnement**

CONCERTO DEVELOPPEMENT s'engage dans ce projet à tout mettre en œuvre pour :

- limiter et contenir les pollutions accidentelles (collecte des eaux pluviales de voiries) ;
- limiter les coûts de climatisation (bonne isolation des bureaux et locaux sociaux) ;
- respecter le cahier des charges architectural de la ZAC ;
- valoriser les dernières avancées technologiques pour limiter la consommation électrique (éclairage LED avec détection de présence...).

❖ **Responsabilité sociétale**

CONCERTO DEVELOPPEMENT affiche aujourd'hui sa volonté de progresser au niveau sociétal par le biais notamment de ses démarches en termes de responsabilité et par son intérêt croissant pour la sécurité et la qualité de vie de son personnel et de chacun.

Elle a pour politique :

- de ne pas acheter de terrain à titre spéculatif, mais de procéder seulement aux achats nécessaires à son développement,
- de ne pas anticiper, dans ses acquisitions foncières, de hausse significative des prix de vente mais de se concentrer sur la conception et la qualité de ses produits,
- de se faire communiquer les plans de financement de ses clients pour s'assurer de leur capacité à financer leur acquisition,
- de s'assurer que la charte d'éthique qu'elle a élaborée et qui gouverne les relations de son personnel avec ses clients, sous-traitants et fournisseurs et plus généralement avec l'ensemble des interlocuteurs du groupe est bien respectée,
- de s'attacher à ce que ses projets respectent l'environnement ainsi que le cadre de vie des usagers actuels et en devenir.

La mise en œuvre de cette politique passe par une grande qualité d'écoute et une confiance partagée.

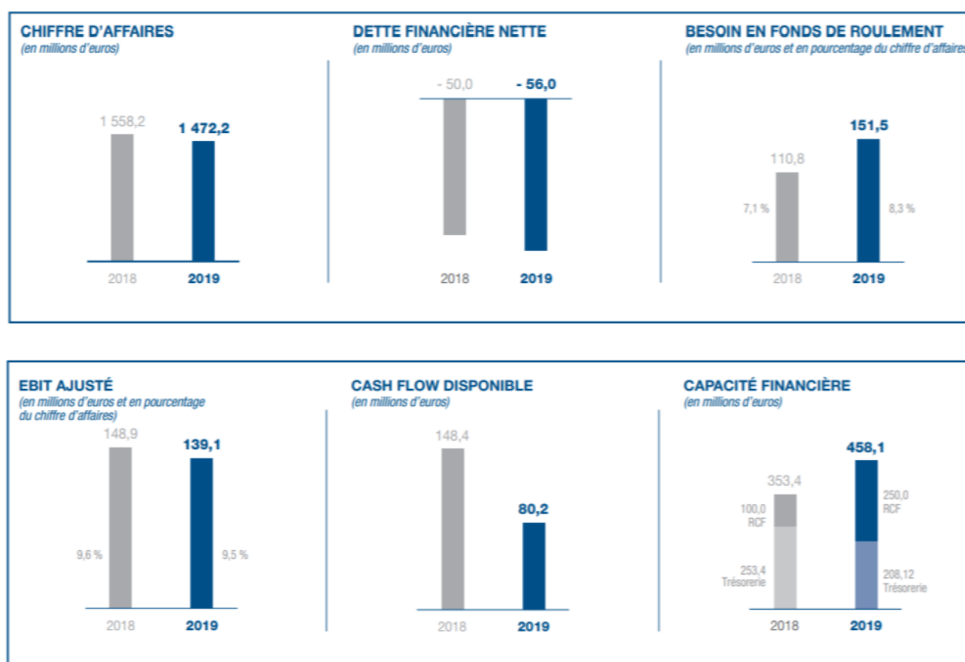
1.7.2. Capacités financières

❖ Capacités financières du demandeur pour construire et mettre en service l'entrepôt

CONCERTO DEVELOPPEMENT, forte du soutien de sa société mère KAUFMAN & BROAD dont le chiffre d'affaires s'élève à 1 472,2 millions d'euros, dispose et met en œuvre des capacités financières solides qui lui permettront d'assurer la construction et la mise en service de l'entrepôt dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.



En effet, le groupe KAUFMAN & BROAD affiche une évolution de sa capacité financière et de sa dette financière consolidée et maîtrisée :



Il est présenté en annexe de la présente partie A., un rapport de la société ALTARES permettant de décrire les ressources de la société CONCERTO, ainsi que d'analyser finement sa situation financière.

→ [Annexe](#)

❖ **Capacités financières du demandeur pour assurer l'exploitation et l'éventuelle cessation d'activité de l'entrepôt**

CONCERTO DEVELOPPEMENT dispose et met en œuvre des capacités financières solides qui lui permettent d'assurer l'exploitation et la pérennité du respect des prescriptions applicables, la cessation éventuelle de l'exploitation et la remise en état du site dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les loyers perçus s'élèveront à plusieurs millions d'euros permettant d'assurer pleinement les dépenses d'entretien et de gestions incombant au propriétaire. En cas de vacance des surfaces construites, le volume d'affaire de CONCERTO DEVELOPPEMENT permettra de couvrir ces mêmes dépenses.

Au bénéfice de ces éléments et au regard notamment des résultats financiers de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT sur les derniers exercices ainsi que du soutien financier plus que substantiel apporté par KAUFMAN & BROAD, il apparaît donc que CONCERTO DEVELOPPEMENT dispose amplement des capacités financières lui permettant de faire face aux obligations réglementaires qui pèsent sur elle pour assurer l'exploitation et l'éventuelle cessation d'activité de l'entrepôt en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000.
- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/600 faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

3.1. Préambule

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique **1510**.

En conséquence, les justifications sont basées sur l' « **Arrêté du 11 avril 2017** ».

3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017

Les justifications portent sur l'activité d'entrepôt à l'origine du classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Tableau n° 4 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 11 avril 2017, version au 1^{er} janvier 2021

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1. Dispositions générales			
1.1. à 1.5.	Conformité de l'installation, Contenu du dossier, Intégration dans le paysage, Etat des matières stockées, Disposition en cas d'incendie	Conforme	L'exploitant se conformera aux dispositions des articles 1.1 à 1.5.
1.6.1.	<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des réseaux est reporté sur le plan d'ensemble (disponible en PJ n°3).</p> <p>Le plan d'ensemble de l'installation est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p>
1.6.2.	<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt de la société CONCERTO ne sera pas générateur d'effluents industriels.</p> <p>Les seuls rejets aqueux du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées sanitaires, qui seront évacuées au réseau d'assainissement de la ZAC ; - les eaux pluviales de toitures, considérées comme exemptes de toute pollution seront collectées et infiltrées sur site sans traitement préalable. - les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur la parcelle.
1.6.3.	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Conforme	Compte-tenu des éléments détaillés à l'article précédent, les dispositions de l'article 1.6.3. seront respectées.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.6.4.	<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Conforme	Les éléments détaillés à l'article 1.6.2. permettent de démontrer la conformité à l'article 1.6.4.
1.6.5.	<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	Les eaux usées sanitaires générées par l'établissement seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC des Sohettes. La société CONCERTO se conformera au règlement d'assainissement en vigueur sur la ZAC.
1.7	<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	L'activité de stockage exercée sur le site n'est pas de nature à générer des quantités significatives de déchets. Toutefois, le personnel sera sensibilisé au geste de tri, et le recyclage et la valorisation seront privilégiés.
1.7.2.	<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Conforme	L'activité de stockage exercée sur le site n'est pas de nature à générer des quantités significatives de déchets. Cependant, les déchets susceptibles d'être générés par les employés seront stockés dans des bacs adaptés avant d'être acheminés vers les filières de recyclage et de revalorisation. L'établissement ne sera pas générateur de déchets spéciaux.
1.7.3.	<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire gérer au mieux les déchets par des filières spécifiques. Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux généré est tenu. 100 % des déchets générés sur le site sont valorisés. Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué.
1.8	1.8. Dispositions générales pour les installations soumises déclaration	Sans objet	L'installation projetée est soumise à enregistrement.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
2. Règles d'implantation			
2-I	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment logistique est implanté à une distance d'au moins 20 mètres de la limite du site, à l'exception de la cellule C1 pour laquelle, les flux correspondant aux effets thermiques de 5 kW/m² sont contenus à l'intérieur du site.</p> <p>La modélisation des effets thermiques en cas d'incendie est présentée en partie 8. Les résultats de cette modélisation démontrent que :</p> <p>Les flux correspondants aux effets létaux significatifs sont contenus à l'intérieur du site,</p> <p>Les flux correspondant aux effets létaux n'impactent aucune voies ferrées ou des zones habitées.</p> <p>Les flux correspondants aux effets irréversibles n'impactent aucun ERP, aucune voie ferrée dédiée au transport de voyageur, aucune voie d'eau et aucun bassin (excepté le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie du site), ainsi qu'aucune voie routière à grande circulation.</p> <p>L'implantation des bâtiments est donc conforme aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les modélisations FLUMILOG réalisées pour l'implantation du bâtiment sont disponibles après le présent tableau.</p>
2-II	<p>Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	Sans objet	L'installation projetée est soumise à enregistrement.
2-III	<p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur de l'entrepôt.</p> <p>Aucun local d'habitation n'est prévu dans l'entrepôt.</p>
3. Accessibilité			

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.1.	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	Conforme	<p>L'établissement sera accessible par la rue Jacques DEBOHAN à l'Ouest du site pour les VL et par la rue André au Nord pour les PL.</p> <p>L'accès au site est conçu pour être ouvert à tout moment sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, avec trois points d'entrée possible, soit depuis l'accès PL, soit depuis l'accès VL, soit depuis un portail pompier Rue Jacques DEBOHAN.</p> <p>Un accès pompier sera également prévu depuis la rue situé au sud de l'entrepôt.</p> <p>L'ensemble des stationnements seront réalisés sur des aires dédiées, en dehors des voies de circulation.</p> <p>2 jeux de clefs ouvrant les accès au site seront remis au service d'incendie et de secours dès la mise en service de l'entrepôt.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.2.	<p>3.2. Voie engin Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	Conforme	<p>La conception de l'établissement intègre l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.</p> <p>Une voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres est prévue sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment. Cette voie est aménagée pour la circulation des engins de pompiers et ne sera en aucun cas obstruée par le stationnement des véhicules.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques précisées dans cet article seront respectées.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.3.1	<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aire de mise en stations des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Conforme	<p>Six aires de stationnement des engins, pour la mise en œuvre des moyens aériens, seront disposées aux extrémités des murs séparant des cellules.</p> <p>Ces aires seront directement accessibles depuis la voie engins et seront conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Seul le mur séparant la cellule C3 et C4 ne possèdera pas deux aires de mise en station des moyens aériens. En contrepartie, une colonne sèche sera mise en place.</p>
3.3.2.	<p>3.3.2. Aire de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Le site sera pourvu de 6 aires de stationnement des engins, localisées à proximité des Poteaux Incendie et 3 aires d'aspiration au droit de la réserve incendie.</p> <p>Ces aires seront conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.4.	<p>3.4. Accès aux risques et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	<p>Chaque façade du bâtiment dispose d'une sortie de secours double. Ces accès présenteront une largeur minimale de 1,8 m. Deux rampes de plain pied desservent les cellules C2-C3 et C4-C5.</p>
3.5.	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des documents précisés ci-contre seront tenus à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces documents seront également annexés au Plan de Défense Incendie de l'entrepôt.</p>
4. Dispositions constructives			
4.	<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt projeté par CONCERTO sera à simple rez-de-chaussée (hormis les bureaux qui seront construits sur deux niveaux : RDC et R+1).</p> <p>La structure principale du bâtiment présentera une Résistance au feu R60.</p> <p>Les parois côté quais seront constituées de bardage double peau présentant une âme isolante en laine minérale. Ce matériau sera conforme aux caractéristiques de réactivité au feu A2s1d0.</p> <p>L'ensemble de la toiture sera conforme à la classe Broof (t3) et les lanterneaux seront d0.</p> <p>La partie administrative de l'établissement, les locaux sociaux seront séparés des zones de stockage par des parois en béton REI120</p> <p>L'ensemble des éléments justifiant de ces caractéristiques seront intégrés à un dossier, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5. Désenfumage			
5.	<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt projeté par CONCERTO sera à simple rez-de-chaussée.</p> <p>La superficie maximale des cantons de désenfumage de l'entrepôt sera inférieure à 1 650 m², leur longueur maximale sera inférieure à 60 m.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et dispose d'une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le bas de chaque écran et les stockages est d'au moins 0,5 m.</p> <p>Chaque canton est équipé de lanterneaux de désenfumage en partie haute, à raison de 2% de surface utile.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il existe au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes de quai en façade Ouest.</p> <p>Pour les cellules de stockage de liquides inflammables et d'aérosols, les amenées d'air frais seront réalisées par des grilles en façade.</p>
5.1	<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	Conforme	<p>Les seuls locaux techniques présentant un risque d'incendie au sein de l'entrepôt sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atelier de charge des batteries des chariots de manutention : Celui-ci sera conforme aux dispositions du présent article ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2925. - La chaufferie : Celle-ci sera conforme à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. - Le local de transformation/TGBT - Le local onduleur - Le local sprinklage. <p>Le local de sprinklage sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif de désenfumage adapté aux risques, réalisés avec des matériaux compatibles selon l'usage et conformes aux règles de construction. - D'amenées d'air frais. - De dispositifs de réarmement et si besoin de dispositifs d'ouvertures automatique conformes aux exigences réglementaires.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
6. Compartimentage			
6.	<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	Conforme	<p>L'entrepôt projeté présente un volume maximal de stockage d'environ 360 000 m³.</p> <p>Celui-ci sera compartimenté en cinq cellules de stockage dont quatre d'environ 6 000m² et une de 4 800m², ainsi que deux cellules dédiées au stockage de liquides et d'aérosols inflammables d'environ 135 m² chacune.</p> <p>Les murs séparant deux cellules seront REI 120 et l'indication du degré coupe-feu sera indiquée au droit de ceux-ci. Ces murs dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre. Une bande incombustible de 5 m sera mise en place de part et d'autre de chacun de ces murs.</p> <p>Chaque ouverture présentera le même degré de résistance au feu que le mur séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les éventuels passages de gaines seront munis de clapets coupe-feu REI120 -Les portes (coulissantes) seront EI2 120 C et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.
7.	<p>7. Dimensionnement des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	Conforme	<p>Un système d'extinction automatique par sprinklage sera mis en place sur l'entrepôt.</p> <p>Les stockages seront organisés cinq cellules présentant une surface entre 4 800 et 6 000m² et deux cellules dédiées au stockage de produits inflammables de 135 m² chacune, les dispositifs séparatifs étant décrits à l'article 6.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
8.	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatible</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt comprendra une cellule de stockage de liquides inflammables (type 4331) et une cellule de stockage d'aérosols (4320, 4321).</p> <p>Les produits potentiellement incompatibles ne seront pas stockés au sein de la même cellule.</p> <p>La cellule de stockage de liquides inflammables (C1- I) sera conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ; - A l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 <p>La cellule de stockage d'aérosols (C1-A) sera conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
9.	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Conforme	<p>Un système d'extinction automatique par sprinklage sera mis en place sur l'entrepôt.</p> <p>Le projet prévoit que le stockage soit uniquement réalisé en racks.</p> <p>Le stockage sera réalisé sur une hauteur maximale de :</p> <p>12 m pour toutes les cellules en cas de stockage type 1510 ;</p> <p>12 m pour C2, C3, C4 en 2662 ;</p> <p>11 m pour la cellule C5 en 2662.</p> <p>A noter qu'aucun stockage en 2662 ne sera réalisé pour la C1.</p> <p>Les palettes type 2663 seront stockées dans les mêmes conditions (même hauteur maximale) que celles présentées pour la palette type 2662.</p> <p>la largeur des allées entre chaque rack sera supérieure ou égale à 3 mètres.</p> <p>Le stockage dans les cellules dédiées au stockage de liquides inflammables et d'aérosols inflammables se fera à une hauteur maximale de 6 mètres. La largeur des allées entre chaque rack sera supérieure ou égale à 3 mètres.</p> <p>Un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés sera mis en place pour ces cellules.</p>
10.	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt comprendra une cellule de stockage de liquides inflammables (type 4331) et une cellule de stockage d'aérosols (4320, 4321). Une rétention permettant de contenir 50 % du volume stocké sera mise en place pour de chacune de ces cellules.</p> <p>Le système d'extinction automatique par sprinklage est secouru par un groupe motopompe associé à une réserve de gasoil d'environ 0,5 m³, placée sur rétention.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
11.	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Conforme	<p>Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été réalisé selon le document technique D9/D9A. Le détail de ce dimensionnement est disponible en partie 8.</p> <p>Le résultat de ce dimensionnement a conduit à un volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie d'environ 1 858 m³.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans un bassin dédié pour une capacité totale minimale de 1 858 m³ (guide technique D9A).</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement seront équipés de vannes de sectionnement permettant l'isolement des éventuels effluents sur le site.</p>
12.	<p>12. Détection automatique des incendies</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	Conforme	<p>L'établissement sera doté d'une détection automatique d'incendie généralisée reliée à une centrale. Le report de l'alarme sera réalisé vers un gardien au poste de garde ou vers une société de télésurveillance.</p> <p>L'ensemble du dispositif sera conforme aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>La détection incendie sera adaptée au type de produit stocké ou au local à protéger.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
13.	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	Conforme	<p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie convenablement dimensionnés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 6 points d'eau d'incendie délivrant un débit de 60 m³/h répartis autour de l'entrepôt et associés aux aires de stationnement des engins. Ces points d'eau seront localisés à moins de 100 mètres des accès aux cellules. Et seront distants entre eux de moins de 150 mètres. - De 3 aires d'aspiration au droit de la réserve incendie. - De Robinets d'Incendie Armés. - D'extincteurs répartis au sein de l'établissement. <p>L'ensemble de ces dispositifs sera conforme au présent arrêté.</p> <p>Par ailleurs, le dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie a été réalisé selon le guide technique D9 (note de calcul disponible en partie 8). Le volume nécessaire déterminé par cette méthode est de 300 m³/h, soit 600 m³ pendant 2h.</p> <p>L'ensemble de l'entrepôt sera couvert par un système d'extinction automatique par sprinklage. Ces dispositifs seront entretenus et contrôlés régulièrement.</p> <p>Le Service d'Incendie et de Secours sera informé de la localisation des points d'eau d'incendie. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, et renouvelé tous les trois ans.</p> <p>L'ensemble du personnel, ainsi que les entreprises extérieures recevront une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et la mise en œuvre de moyens d'intervention.</p>
14.	<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Conforme	<p>Les issues de secours ont été implantées aux niveaux des différentes cellules de manière à ce qu'elles ne soient pas distantes de plus de 75 m effectifs d'un espace protégé.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
15.	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des installations électriques réalisées dans le cadre du projet seront entretenues et contrôlées.</p> <p>Au niveau de chaque issue du bâtiment sera installé un disjoncteur permettant la coupure électrique générale du bâtiment.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques, dont les racks, seront interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p>Les locaux techniques seront localisés à l'extérieur de l'entrepôt, au niveau de la façade Nord (sauf un local de charge situé en façade Sud du bâtiment).</p> <p>Une analyse du risque foudre sera réalisée ultérieurement afin de déterminer quels sont les dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place.</p> <p>L'installation des panneaux photovoltaïques en toiture respectera les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et de l'arrêté du 5 février 2020</p>
16.	<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt sera équipé d'éclairages électriques et ne comprendront pas de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p> <p>Dans les cellules, les lampes seront éloignées des stockages de manière à éviter tous risques de chocs, de détérioration et d'échauffement des matières entreposées.</p>
17.	<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Conforme	<p>La recharge des batteries des engins de manutention sera exclusivement réalisée au sein du local de charge, prévu à cet effet.</p> <p>Celui-ci sera séparé des cellules par des parois REI120 ainsi qu'une porte EI2 120C, et sera ventilé de manière à éviter la formation d'une atmosphère explosible.</p> <p>Le cas échéant, les conduits et passages de gaines traversant les murs coupe-feu seront munis de dispositifs permettant d'assurer la même résistance au feu que la paroi traversée.</p>
18. Chauffage			
	<p>1.8.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munies d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Conforme	<p>Une chaufferie sera localisée en façade Nord de l'entrepôt, séparée des cellules de stockage par une paroi REI 120.</p> <p>Les dispositifs suivants seront mis en place à l'extérieur de la chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz du local, • Un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. <p>En outre, le local chaufferie respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>1.8.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par des aérothermes à eau chaude alimentés par la chaufferie.
19.	<p>19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	Les surfaces seront maintenues propres et régulièrement nettoyées. Il n'y a pas de risque d'accumulation de poussière dangereuse dans l'entrepôt.
20.	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention », notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
21.	<p>21. Consigne</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Conforme	<p>Les consignes envisagées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ; -des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,) ; -des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction, ..) ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
22.	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>En cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant assurera une sensibilisation accrue du personnel pour diminuer le temps de réaction en cas de départ d'incendie. Une attention particulière sera portée sur l'entrepôt de stockage.</p> <p>L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie du site.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
23.	<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Conforme	Un plan de défense incendie sera établi en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement												
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
24. Bruits												
24.1.	<p>24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Les équipements projetés sur la plateforme ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de bruit pouvant induire une gêne au niveau des zones à émergence réglementée. Les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété seront respectés.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
24.2.	<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les camions, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans l'enceinte de la plateforme logistique seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>									
24.3.	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Conforme	<p>Une campagne de mesure des niveaux sonores émis par l'installation au droit des limites de site et des zones à émergence réglementée, sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'entrepôt</p>									
25.	<p>25. Surveillance et contrôle des accès En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	Conforme	<p>Afin d'assurer une surveillance des stockages et du site pendant et en dehors des horaires d'ouverture, seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un contrôle d'accès au bâtiment en période de fonctionnement du site -Un gardien ou une installation de vidéosurveillance (ce système permettra d'éviter toute intrusion et d'alerter, si nécessaire, les services d'incendie et de secours et le personnel d'astreinte). <p>Ces alarmes seront transmises également à une société agréée de surveillance si besoin</p>									

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
26.	<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Conforme	<p>En cas de cessation d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les bâtiments seront nettoyés et entièrement vidés, -Le portail d'accès au site ainsi que les portes des bâtiments seront fermés à clés, -Les alimentations en électricité, téléphone, gaz, AEP seront coupées, -Les équipements (engins de manutention, ..) qui peuvent continuer à être utilisés seront repris par les propriétaires, utilisés sur un autre site du groupe ou vendus à une autre société. -Les déchets encore présents sur le site seront évacuée vers des sociétés spécialisées.
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques			
27.1	<p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Conforme	<p>Les murs extérieurs de l'entrepôt seront réalisés en bardage double peau ou en panneaux sandwichs avec isolation par de la laine minérale.</p> <p>Les caractéristiques de la toiture de l'entrepôt satisfera la classe BROOF (t3).</p>
27.2	<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	Conforme	<p>Aucune dérogation ne sera demandée quant au désenfumage. L'entrepôt respectera l'ensemble des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.</p>
27.3	<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Sans objet	<p>L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique à température négative.</p>
27.4	<p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	Sans objet	<p>L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique à température négative.</p>
27.5	<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	Conforme	<p>En cas de stockage de palette de type 1511, l'entrepôt pourra avoir des combles. Dans ce cas, l'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent article.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
27.6	27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique à température négative.
27.7	27.7. Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Conforme	L'entrepôt ne comprendra aucune chambre froide. Les parois extérieures des cellules frigorifiques seront réalisées en matériaux A2s1d0.
27.8	27.8. Equipements frigorifiques Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Conforme	Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones à risques. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur, et seront régulièrement contrôlés.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles			
28	28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Sans objet	
28.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Conforme	Un système adapté à l'extinction des liquides enflammés sera mis en place dans les cellules 1-A et 1-I. Les justificatifs de la conformité du système d'extinction et la description de celui-ci seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées et le cas échéant, de l'organisme de contrôle.
28.2	28.2. Collecte et rétention des écoulements Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Conforme	Les cellules Liquides inflammables et Aérosols auront une surface unitaire d'environ 135 m ² , la surface de rétention pour chaque cellule sera donc de 135 m ² . La rétention de ces cellules pourra contenir 100 % du volume de liquide stocké, et disposera d'une capacité de 255 m ³ (document technique D9A).
28.3	28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	Conforme	
28.3	II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Conforme	Une fosse d'extinction sera mise en place au niveau des cellules 1-A et 1-I.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
28.3	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des réseaux destinés à la lutte contre l'incendie seront enterrés, notamment le réseau de collecte des eaux d'extinction.</p> <p>Ces réseaux seront réalisés en matériaux incombustibles et seront adaptés aux débits et aux volumes attendus d'effluents et seront régulièrement contrôlés afin de s'assurer qu'aucun colmatage n'empêche leur bon fonctionnement.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie a été dimensionnée conformément au document technique D9A. Aucune surverse de liquide ne sera possible.</p> <p>Cette rétention sera réalisée en matériaux résistants aux effluents éventuellement enflammés.</p> <p>L'ensemble des dispositifs de gestion des eaux d'extinction et des effluents générés par un incendie seront accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les justificatifs du dimensionnement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle compétent.</p>
28.3	<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	Conforme	<p>Le drainage s'effectuera de manière gravitaire vers la rétention déportée.</p>
28.3	<p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le dispositif d'extinction et de drainage feront l'objet d'un contrôle à minima semestriels.</p> <p>Une registre des contrôles sera tenu au sein de l'établissement et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
28.3	<p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	Conforme	<p>Les moyens à mettre en place pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie seront détaillés dans les consignes d'exploitation, ainsi que dans le plan de défense incendie.</p>
28.3	<p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	Conforme	<p>La rétention déportée des cellules LI et Aérosols sera enterrée.</p> <p>Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie sera implanté en dehors des flux thermiques de 5kW/m².</p>

3.3. Complément : Modélisation des flux thermiques

3.3.1. Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes

La détermination des flux thermiques est réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncé dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A).

Le code de calcul FLUMILOG a été développé sous l'égide et le contrôle du MEEDDM. Ce code de calcul est disponible depuis mi-2010.

L'objectif était de disposer d'une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte :

- la combustibilité des matériaux entreposés,
- les conditions entreposage,
- le comportement des éléments de construction de l'entrepôt.

L'utilisation de cet outil pour les calculs des distances d'effet associés à l'incendie d'un entrepôt est explicitement demandée par les arrêtés ministériels régissant les installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663.

3.3.2. Données d'entrée

Les données d'entrée utilisées pour la réalisation des simulations incendie sont présentées dans les tableaux suivants.

a) Cellule C1

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 5 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	125			
	Largeur (m)	38			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Poteau béton	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	15	120
	Etanchéité au gaz chauds	120	120	15	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	15	120
	Résistance des fixations	120	120	15	120
Portes de quai	Nombre			5	
	Largeur (m)			2.8	
	Hauteur (m)			4	

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 6 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	1
Longueur de stockage	103
Hauteur maximum de stockage	12
Largeur d'un double rack	2,8
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 1510.

b) Cellule C2

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 7 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C2

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	125			
	Largeur (m)	48			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Poteau béton	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	15	120
	Etanchéité au gaz chauds	120	120	15	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	15	120
	Résistance des fixations	120	120	15	120
Portes de quai	Nombre			9	
	Largeur (m)			2.8	
	Hauteur (m)			4	

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 8 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C2

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	1
Longueur de stockage	103
Hauteur maximum de stockage	12
Largeur d'un double rack	2,8
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

c) Cellule C3

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 9 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C3

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	125			
	Largeur (m)	48			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Poteau béton	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	15	120
	Étanchéité au gaz chauds	120	120	15	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	15	120
	Résistance des fixations	120	120	15	120
Portes de quai	Nombre			6	
	Largeur (m)			2.8	
	Hauteur (m)			4	

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 10 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C3

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	1
Longueur de stockage	103
Hauteur maximum de stockage	12
Largeur d'un double rack	2,8
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

d) Cellule C4

❖ Dispositions constructives

Tableau n° 11 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C4

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	125			
	Largeur (m)	48			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Poteau béton	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	15	120
	Etanchéité au gaz chauds	120	120	15	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	15	120
	Résistance des fixations	120	120	15	120
Portes de quai	Nombre			5	
	Largeur (m)			2.8	
	Hauteur (m)			4	

❖ Organisation des stockages

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 12 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C4

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	1
Longueur de stockage	103
Hauteur maximum de stockage	12
Largeur d'un double rack	2,8
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

e) Cellule C5

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 13 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C5

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	125			
	Largeur (m)	48			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Poteau béton	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	15	120
	Etanchéité au gaz chauds	120	120	15	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	15	120
	Résistance des fixations	120	120	15	120
Portes de quai	Nombre			7	
	Largeur (m)			2.8	
	Hauteur (m)			4	

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 14 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C5

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	1
Longueur de stockage	103
Hauteur maximum de stockage	11
Largeur d'un double rack	2,8
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

f) Cellules C1-I

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 15 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellules C1-I

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	15			
	Largeur (m)	9			
	Hauteur (m)	9			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	120			
	Résistance au feu des pannes	120			
	Matériau constituant la couverture	Dalle béton			
	% d'exutoires en surface utile	0			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	120	120
	Etanchéité au gaz chauds	120	120	120	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	120	120
	Résistance des fixations	120	120	120	120
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				
	Hauteur (m)				

❖ **Type de combustible**

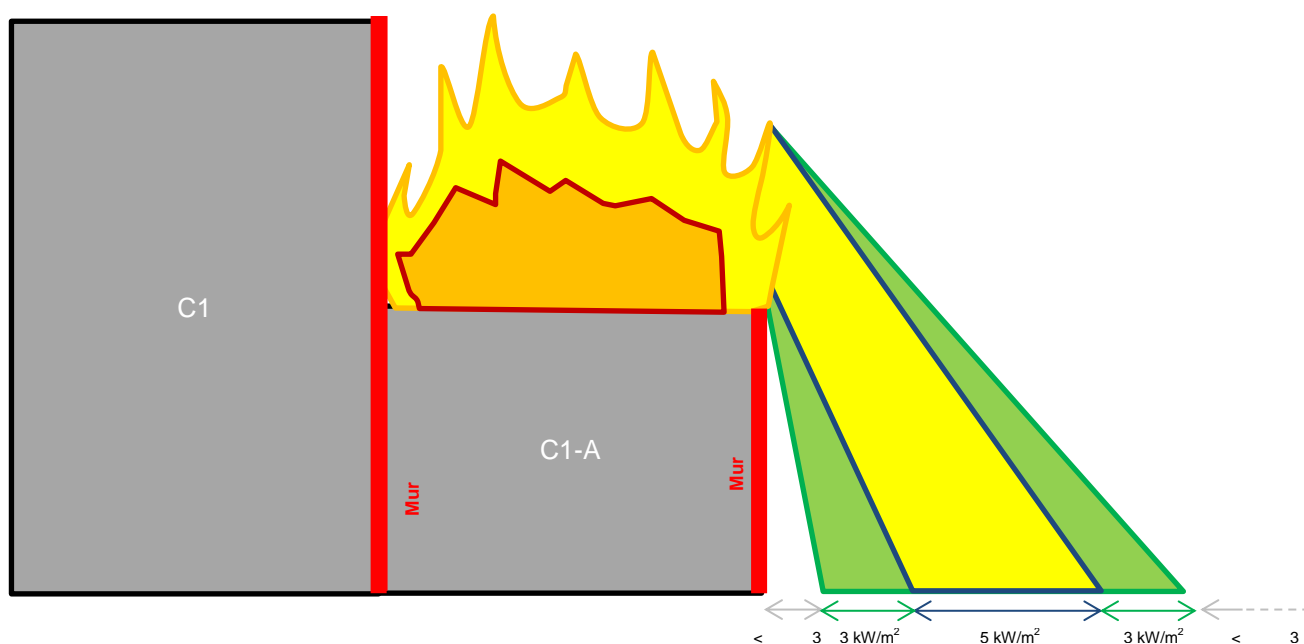
Le type de combustible modélisé est une palette type LI de 50t.

g) Cellule C1-A

Compte tenu des limites du logiciel Flumilog qui ne permet pas certaines configurations, des adaptations ont dû être faites.

Afin de simuler le mur REI 120 de la cellule C1 d'une hauteur de 13 m, un merlon a été modélisé à droite de la cellule C1-A.

Ce merlon permet de prendre en compte une situation réaliste dans le logiciel, en effet la durée d'incendie de la cellule Aérosols calculée par Flumilog est de 120 min, or le mur Nord de la cellule C1 est REI 120 ce qui signifie qu'il résistera au feu pendant une durée de 120 min. Les effets qui portent au-delà des murs coupe-feu prévus sont issus de la hauteur de la flamme de l'incendie. Celle-ci génère un rayonnement thermique passant par-dessus les parois REI, quelle que soit sa résistance. Or un mur de plus grande hauteur peut bloquer ce rayonnement. Ce phénomène est schématisé ci-dessous.



De plus, au vu du volume de stockage mis en œuvre sur le site (de l'ordre de 312 m³), on peut estimer qu'en réalité, l'incendie aura une durée inférieure à 120 min.

La mise en place d'un merlon pour simuler le mur REI 120 de la cellule C1 est donc la solution adaptée pour prendre en compte la configuration des bâtiments.

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 16 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1-A

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	15			
	Largeur (m)	9			
	Hauteur (m)	9			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	15			
	Résistance au feu des pannes	15			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	0			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	120	120
	Étanchéité au gaz chauds	120	120	120	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	120	120
	Résistance des fixations	120	120	120	120
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				
	Hauteur (m)				

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 17 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1-A

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	1
Longueur de stockage	13
Hauteur maximum de stockage	6
Largeur d'un double rack	2
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 4320.

3.3.3. Complément en stockage 1510

Afin de mettre en évidence le stockage de palette 1510 qui pourra être réalisé sur les cellules C2 à C5, il a été fait le choix de présenter :

- Une modélisation représentative des cellules C2 à C4 (en l'occurrence la C2) ;
- Une modélisation de la C5.

a) Cellule C2

❖ Dispositions constructives

Tableau n° 18 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C2

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	125			
	Largeur (m)	48			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Poteau béton	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	15	120
	Etanchéité au gaz chauds	120	120	15	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	15	120
	Résistance des fixations	120	120	15	120
Portes de quai	Nombre			9	
	Largeur (m)			2.8	
	Hauteur (m)			4	

❖ Organisation des stockages

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 19 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C2

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	1
Longueur de stockage	103
Hauteur maximum de stockage	12
Largeur d'un double rack	2,8
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 1510.

b) Cellule C5

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 20 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C5

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	125			
	Largeur (m)	48			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Poteau béton	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	15	120
	Étanchéité au gaz chauds	120	120	15	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	15	120
	Résistance des fixations	120	120	15	120
Portes de quai	Nombre			7	
	Largeur (m)			2.8	
	Hauteur (m)			4	

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 21 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C5

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	1
Longueur de stockage	103
Hauteur maximum de stockage	12
Largeur d'un double rack	2,8
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 1510.

3.3.4. Quantification des phénomènes dangereux

Les scénarios modélisés correspondent à l'incendie des cellules de stockage de l'entrepôt.

Les résultats des modélisations FLUMILOG sont illustrés sur les cartographies suivantes. Les notes de calcul complètes sont disponibles en annexe.

Illustration n° 7 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C1(1510)

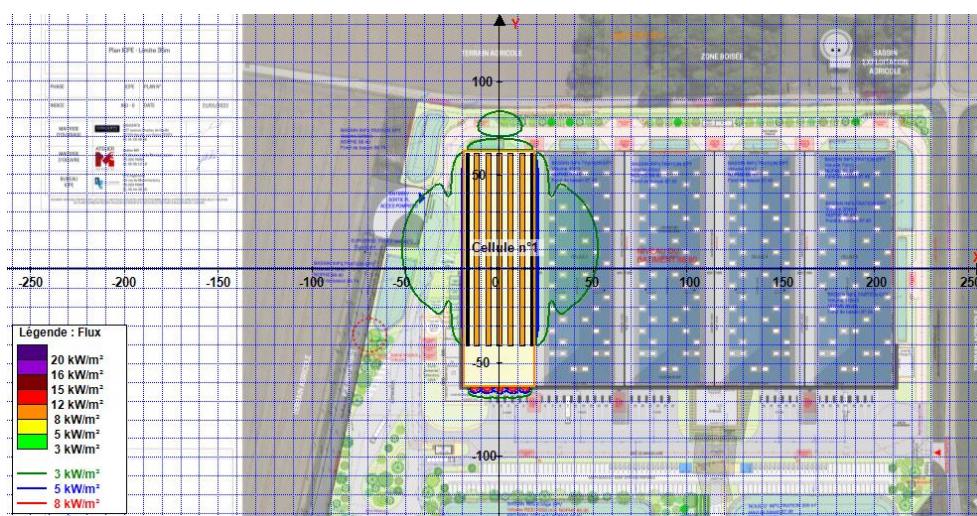


Illustration n° 8 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C2 (2662)

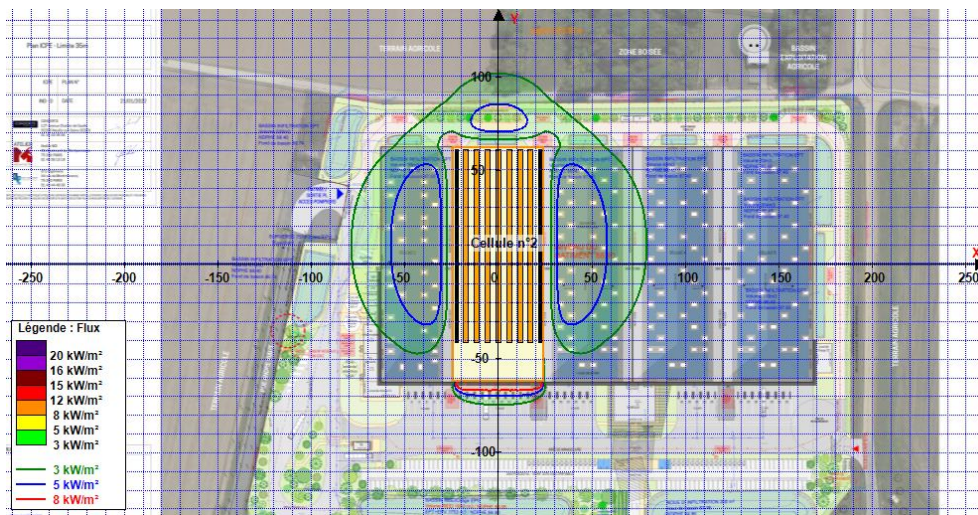


Illustration n° 9 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C3 (2662)

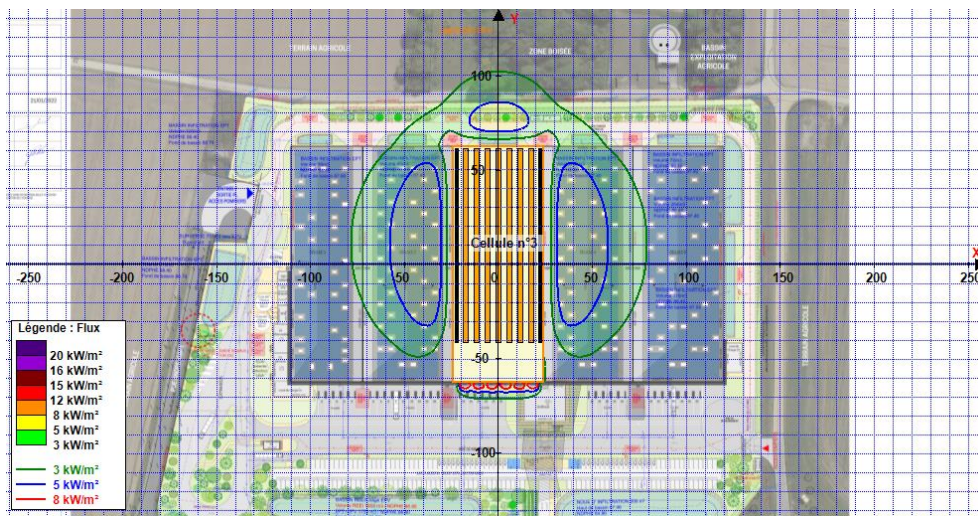


Illustration n° 10 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C4 (2662)

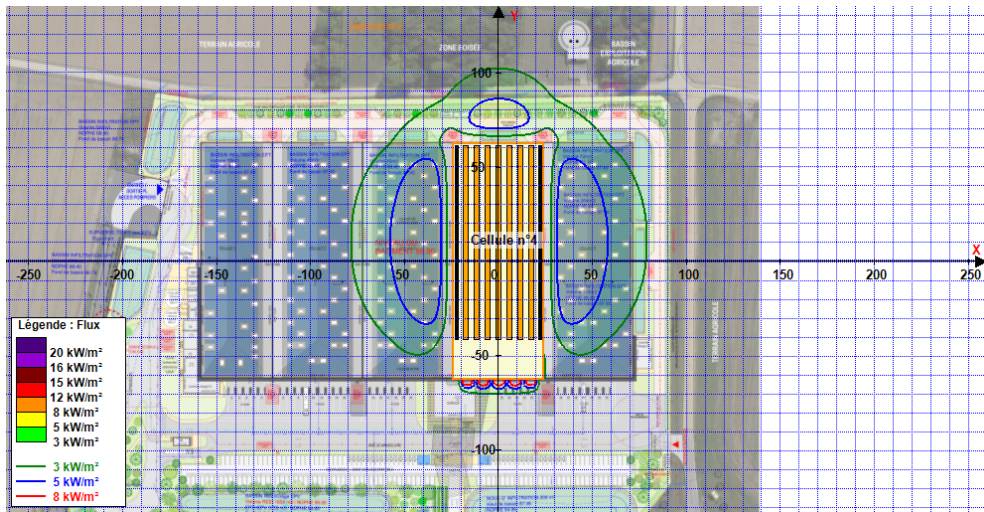


Illustration n° 11 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C5 (2662)

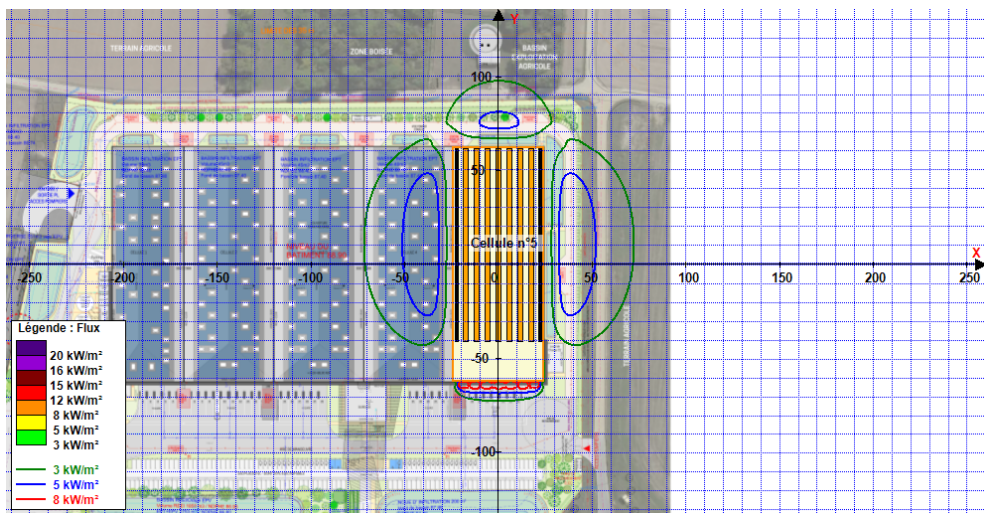


Illustration n° 12 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C1-li (Palette LI)

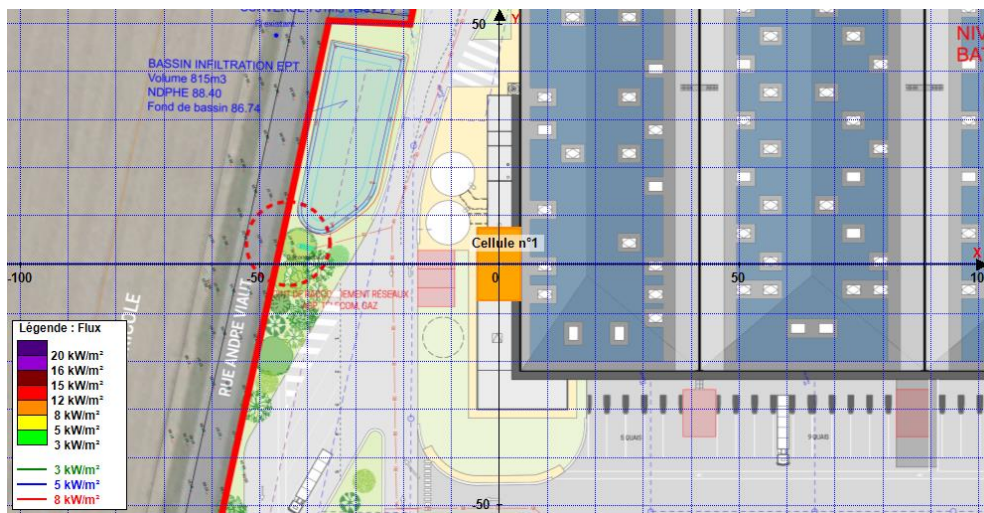


Illustration n° 13 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C1-A(4320)

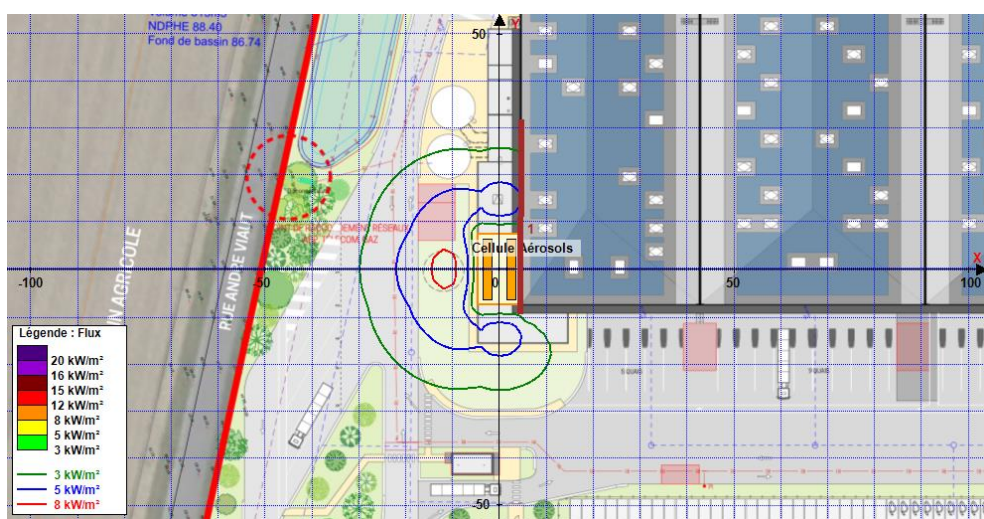


Illustration n° 14 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C2 (1510)

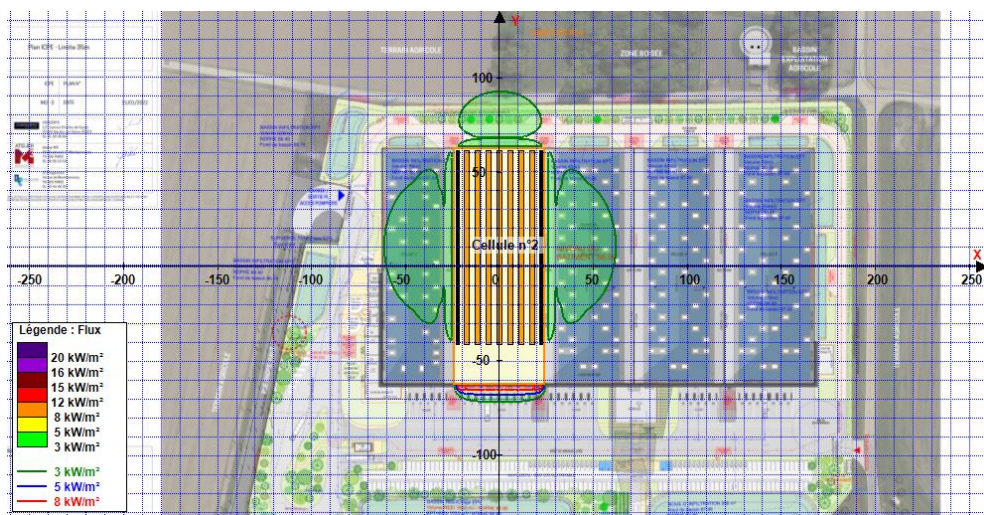
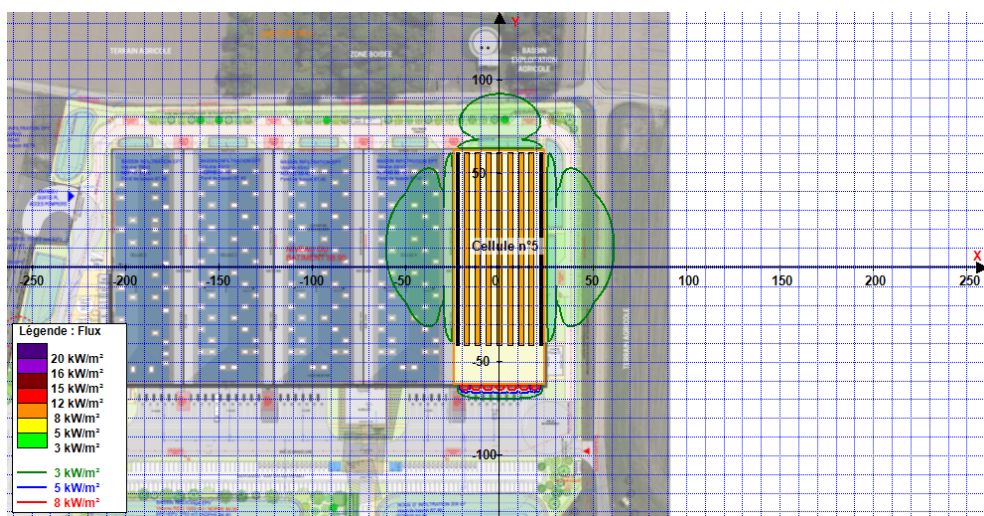


Illustration n° 15 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C5 (1510)



3.3.5. Conclusion

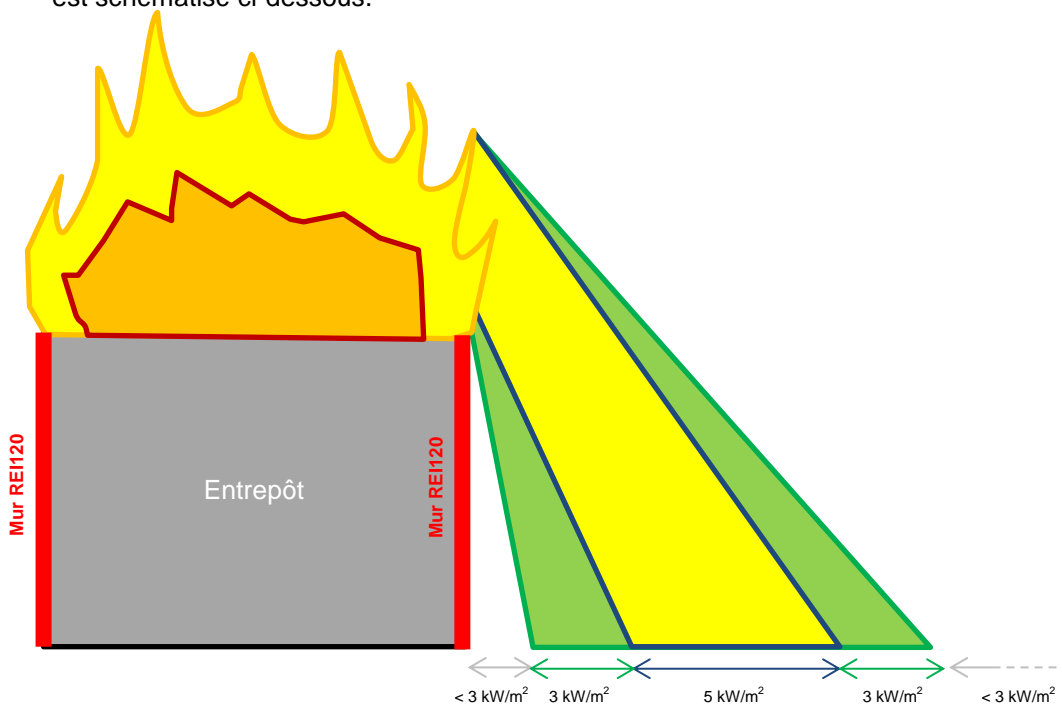
D'après les modélisations réalisées, il apparaît que les flux correspondants aux effets létaux significatifs sont contenus à l'intérieur du site.

Le flux létaux quant à eux, n'impactent aucune voie et aucune construction à usage d'habitation.

Les flux correspondants aux effets irréversibles n'impactent aucun ERP, aucune voie ferrée dédiée au transport de voyageur, aucune voie d'eau et aucun bassin, ainsi qu'aucune voie routière à grande circulation.

L'implantation des bâtiments est donc conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique ICPE n° 1510.

Nota : Les effets qui portent au-delà des murs coupe-feu prévus sont issus de la hauteur de la flamme de l'incendie. Celle-ci génère un rayonnement thermique passant par-dessus les parois REI, quelle que soit sa résistance. Ce phénomène est schématisé ci-dessous.



3.4. Complément : détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction

3.4.1. Cellules classiques

a) Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

❖ Détermination du débit requis

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9" de septembre 2001 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie".

Tableau n° 22 : Calcul des besoins en eau selon la D9

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2		0,2	
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1		-0,1	
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾				
Présence de matériaux aggravants	+ 0,1		0,1	panneaux photovoltaïques
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1		-0,1	
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,3			
∑ coefficients		0	0,1	
1 + ∑ coefficients		1	1,1	

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS	
Surface de référence (S en m ²)		5 994		
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1 + \sum \text{Coef})$ (8)		0	395,6	
Catégorie de risque (9)				
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$		0	593,4	Fascicule R, 16
Risque sprinklé : $Q_2/2$		0	296,7	
DEBIT REQUIS (Q en m ³ /h)		296,7	mini 60 m ³ /h	
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		300,0		

Ainsi le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site de la société CONCERTO est estimé à **300 m³/h, soit 600 m³ pendant 2 h.**

❖ **Moyens disponibles**

Le site sera équipé de 6 poteaux incendies de 60 m³/h dotés d'aires de mise en station de 4 m X 8 m, ainsi que de 3 aires d'aspiration au droit d'une cuve sprinkler incluant un volume dédié de 360m³. 2 poteaux incendies situés au Sud-Ouest et au Nord de l'entrepôt viendront également compléter les besoins extérieurs en eaux d'incendie.

La capacité en eau pour la lutte contre l'incendie sera donc de 600 m³/h au total.

b) Dimensionnement des besoins en confinement

❖ **Détermination du volume de confinement requis**

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" d'août 2004 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie et rétentions".

Tableau n° 23 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A

D9A			
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 h au minimum)	600
		+	+
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	1000
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	+	+	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m ² de surface de drainage	258
		+	+
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			1858

On constate que le volume à confiner en cas d'incendie de l'une des cellules de l'entrepôt de la société CONCERTO est d'environ **1 858 m³**.

❖ **Moyens disponibles**

Un bassin de rétention permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sera mis en place sur le site ayant une capacité de 1 858 m³.

3.4.2. Cellules liquides inflammables et aérosols

a) Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

❖ Détermination du débit requis

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieur contre l'incendie est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9" de septembre 2001 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie".

Tableau n° 24 : Calcul des besoins en eau selon la D9

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1		0,1	
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1		-0,1	
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾				
Présence de matériaux aggravants	+ 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	- 0,1		-0,1	
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	- 0,3			
∑ coefficients		0	-0,1	
1 + ∑ coefficients		1	0,9	
Surface de référence (S en m ²)			135	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef) (8)		0	7,3	

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
Catégorie de risque (9)				
Risque 2 : $Q3 = Qi \times 2$		0	14,6	Fascicule M, 05
Risque sprinklé : $Q2/ 2$		0	7,3	
DEBIT REQUIS (Q en m ³ /h)		60		mini 60 m ³ /h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		60,0		

Ainsi le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie sur les cellules liquides inflammables et aérosols de la société CONCERTO est estimé à **60 m³/h, soit 120 m³ pendant 2 h.**

❖ **Moyens disponibles**

Le site sera équipé de 7 poteaux incendies de 60 m³/h dotés d'aires de mise en station de 4 m X 8 m, ainsi que de 3 aires d'aspiration au droit d'une cuve sprinkler incluant un volume dédié de 360m³. 2 poteaux incendies situés au Sud-Ouest et au Nord de l'entrepôt viendront également compléter les besoins extérieurs en eaux d'incendie.

La capacité en eau pour la lutte contre l'incendie sera donc de 600 m³ au total.

b) Dimensionnement des besoins en confinement

❖ **Présentation des hypothèses**

✓ *Volume d'eau d'extinction*

Le volume d'eau d'extinction nécessaire est déterminé selon la méthode D9, présentée ci-dessus. Celui-ci est de 120 m³.

✓ *Volume de mousse pour l'extinction des liquides inflammables*

Un dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est réalisé conformément à la méthode décrite dans l'annexe 6 de l'arrêté du 03 octobre 2010, concernant le taux d'application d'extinction et durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie prévoyant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Taux d'application :

Le taux d'application est défini comme la quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu.

Taux d'application d'extinction	Liquide inflammable non miscible à l'eau	Liquide inflammable miscible à l'eau
Moyen d'application réalisant une application douce (notamment les déversoirs et boîtes à mousse)	4 litres par mètre carré et par minute	4 litres par mètre carré et par minute
Moyen d'application réalisant une application indirecte (par exemple projection avec canon ou lance sur le réservoir)	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute

Il sera pris un taux d'application de 8 litres par mètre carré et par minute. La cellule présentant une surface d'environ 135 m², **le volume correspondant est donc de 1 080 litres par minute.**

Durée d'intervention :

La durée d'intervention à prendre en compte est présentée dans le tableau suivant.

Type de moyens	Durée d'intervention	
Fixe	20 min	
Mobiles ou semi fixes	Surface réservoir, rétention ou sous rétention < 2000 m ²	20 min
	Au-delà de 2000 m ²	+ 10 min / 1000 m ²

La durée d'intervention à prendre en compte est de 20 minutes.

Volume de solution moussante :

Le volume de solution moussante à prendre en compte est de 1 080 litres par minutes pendant 20 minutes, soit 21 600 litres (21,6 m³).

A noter qu'une solution moussante sera mise en place uniquement si les produits stockés le nécessite.

✓ *Volume d'eau liées aux intempéries*

Le volume d'eau lié aux intempéries est considéré pour une cellule correspondant à environ 135 m² de surface. Ce volume correspondra alors à environ 13,5 m³.

✓ *Volume de liquide stocké*

Le volume de liquide stocké à prendre en compte dans les cellules sera au maximum de 100 m³ par cellule.

❖ **Détermination du volume de confinement requis**

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" d'août 2004 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie et rétentions".

Tableau n° 25 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A

D9A				
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 h au minimum)	120	
+			+	
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0	
	+			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	
	RIA	A négliger	0	
	+			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	21,6	
	+			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
+			+	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
+			+	
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m ² de surface de drainage	13,5	
+			+	
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	100	
+			+	
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			255	

On constate que le volume à confiner en cas d'incendie de l'une des cellules de stockage de liquides inflammables de la société CONCERTO est d'environ 255 m³.

❖ **Moyens disponibles**

Les rétentions des cellules de liquides inflammables seront déportées vers une cuve enterrée d'une capacité minimale de 255 m³. Les réseaux permettant d'acheminer les eaux d'extinction vers cette rétention seront convenablement équipés (siphons pare flammes, réseaux résistants, etc.)

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

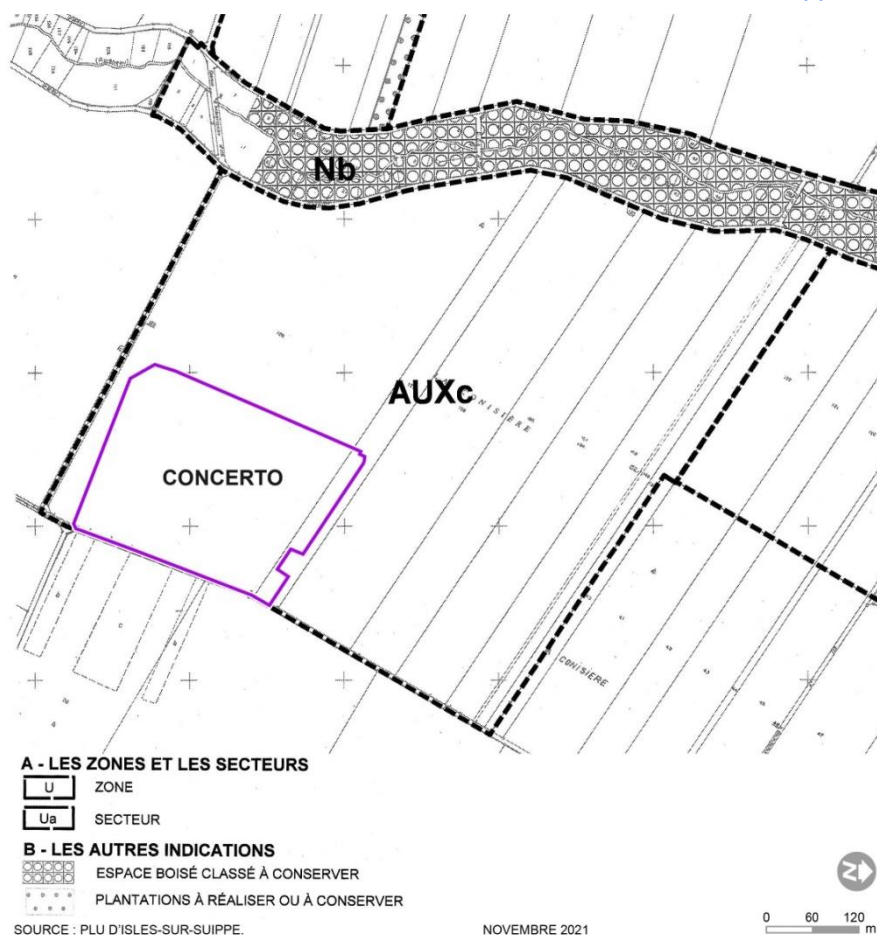
4.1. Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Isles-sur-Suippe

Le PLU est un outil qui fixe les règles d'occupation du sol. Il définit les espaces urbains, les secteurs naturels ou agricoles, définit l'usage de l'ensemble du territoire communal, et peut préciser des orientations d'aménagements spécifiques sur certains secteurs.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Isles-sur-Suippe a été approuvé le 25 février 2013. La dernière modification de celui-ci date du 3 septembre 2013.

D'après le plan de zonage du PLU de la commune d'Isles-sur-Suippe, les terrains projetés pour l'implantation de la plateforme logistique sont localisés en **zone AUXc** (ZAC des Sohettes).

Illustration n° 16 : Extrait du PLU de la commune d'Isles-sur-Suippe



Dans le secteur de zone AUXc, sont interdit :

- Les constructions à usage d'habitation
- 1.2. Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - La création, l'agrandissement, l'aménagement ou la mise à disposition d'un terrain de camping.
 - L'installation de caravanes, de résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs et la pratique de camping en dehors des terrains aménagés.
 - La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs.
 - Les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs et les dépôts de véhicules.
 - L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés.
- Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.
- Les constructions et/ou installations destinées à l'artisanat, aux activités industrielles, commerciales, d'hébergement hôtelier et à l'exploitation agricole ou forestière et les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation.

Dans le secteur de zone AUXc, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et/ou installations destinées aux activités de bureau et d'entrepôt à condition d'être incluses dans des opérations d'aménagement d'ensemble.

Compte tenu du fait que :

- le projet de la société CONCERTO consiste en la construction d'un entrepôt classée sous la rubrique 1530 sous le seuil de l'Enregistrement ;
- est prévu dans le dossier de la ZAC des Sohettes ;

On peut donc conclure que le projet de construction d'un entrepôt logistique par la société CONCERTO est en accord avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Isles-sur-Suipe.

4.2. Périmètres de Protection des Captages

Après consultation de l'Agence Régionale de la Santé du Grand-EST, il s'avère que le projet ne soit concerné pas aucun captage ou périmètre de protection de captage comme le montre l'illustration suivante.

Illustration n° 17 : Cartes des captages AEP



5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société CONCERTO puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau suivant précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Illustration n° 18 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société CONCERTO

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	
Schéma Régional des carrières	NON	L'installation n'est pas concernée par le Schéma Régional des Carrières.
Plan national de prévention des déchets	OUI	
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	La société CONCERTO prévoit la construction d'un entrepôt et non un projet agricole
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	NON	Aucun plan de protection de l'atmosphère n'est en vigueur sur la commune d'Isles-sur-Suippe

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

a) Présentation du SDAGE

La commune de d'Isles-sur-Suippe est inscrite dans le périmètre du **SDAGE Seine – Normandie**.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, second cycle de gestion, et s'applique pour la période 2016-2021.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.

L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, à l'époque, le préfet coordonnateur de bassin, qui a approuvé le SDAGE, a également signé l'avis de l'autorité environnementale, en application du droit national en vigueur. Cette organisation administrative a, depuis, été jugée non conforme au principe d'indépendance de l'autorité environnementale prévu par la directive européenne relative à l'évaluation des plans et programmes.

*Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. **Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.***

(Source : Agence de l'eau Seine Normandie)

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 4 enjeux identifiés sont les suivants :

1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, il existe 10 orientations organisées en 8 défis et 2 leviers pour relever ces défis. Le tableau suivant reprend ces 10 orientations.

Tableau n° 26 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015

N°	Intitulé	Compatibilité
Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques "	Le site CONCERTO ne rejette aucun effluent industriel dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC des Sohettes. Les eaux pluviales de voiries seront collectées pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Non concerné
Défi 3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Le site CONCERTO ne rejette aucun effluent industriel dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Ploisy. Les eaux pluviales de voiries seront collectées pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
Défi 4	Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Non concerné
Défi 5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le projet de la société CONCERTO est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.
Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Non concerné
Défi 7	Gérer la rareté de la ressource en eau	Non concerné, l'activité d'un entrepôt ne nécessite pas d'eau en dehors des eaux sanitaires.
Défi 8	Limiter et prévenir le risque inondation	Le projet de la société CONCERTO n'est pas localisé en zone inondable
Levier 1	Acquérir et partager les connaissances	Non concerné
Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique	Non concerné

Source : Extrait du SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands 2010-2015

Conclusion – conformité avec le SDAGE

Le projet de la société CONCERTO, prend en compte l'ensemble des enjeux relatifs aux objectifs définis dans le SDAGE Seine-Normandie et est ainsi parfaitement compatibles avec le SDAGE

5.2.2. Le SAGE Aisne Vesle Suippe

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Aisne Vesle Suippe », dont le périmètre a été créé par arrêté inter-préfectoral du 16 janvier 2004, est porté par le Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE). Le SIABAVE est un syndicat de rivière regroupant les communes riveraines de la Vesle.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE), approuvé le 20 septembre 1996, esquissait, d'ailleurs, déjà les limites de ce SAGE.

Répondant à des problématiques locales, le SAGE devra répondre aux enjeux suivants pour les bassins de l'Aisne moyenne, de la Vesle et de la Suippe :

- Préserver et sécuriser les ressources en eau potable ;
- Lutter contre les inondations, en particulier contre celles constatées dans la Vallée de l'Aisne ;
- Améliorer la qualité des eaux superficielles ;
- Préserver les milieux naturels notamment les zones humides ;
- Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement.

Le site de la société CONCERTO ne rejettera aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales du site sont gérées infiltration via le réseau de la ZAC. Toutes dispositions seront prises pour limiter les incidences de l'implantation et de l'exploitation de l'établissement. Aussi :

- Aucune consommation d'eau ne sera induite par le fonctionnement du procédé ;
- Le site est localisé en dehors de toute zone présentant un risque d'inondation.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société CONCERTO sur le site d'Isles-sur-Suippe seront conformes aux orientations du SAGE Aisne Vesle Suippe.

5.2.3. Le plan national de prévention des déchets

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :

Sans objet

- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :

L'implantation et l'exploitation de l'établissement projeté ne sera pas à l'origine d'une production significative de déchets. Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.

- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :

Sans objet

Conclusion – conformité avec le Plan National de Prévention des Déchets

D'après l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet soit compatible avec le Plan National de Prévention des Déchets.

5.2.4. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Il vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des conseils départementaux.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental lors de la Séance Plénière du 17 octobre 2019.

Le PRPGD du Grand Est est composé des différents chapitres ci-dessous :

- **Chapitre I** – Etat des lieux ;
- **Chapitre II** – Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans ;
- **Chapitre III** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets ;
- **Chapitre IV** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- **Chapitre V** – Planification de la gestion des déchets non dangereux et non inertes ;
- **Chapitre VI** – Planification de la gestion des déchets dangereux (DD) ;
- **Chapitre VII** – Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- **Chapitre VIII** – Identification des installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situations exceptionnelles ;
- **Chapitre IX** – Animation et suivi du plan : élargissement à l'économie circulaire.

L'analyse de la compatibilité du projet de la société CONCERTO avec le PRPGD du Grand-Est est présentée dans le tableau suivant.

Tableau n° 55 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PRPGD

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
CHAPITRE II - PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS		
AXE 1 : Accompagner le changement de comportement.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 2 : Réduire et détourner les biodéchets.	Sans objet	Le projet ne sera pas à l'origine de biodéchets
AXE 3 : Limiter la production de déchets du BTP.	Sans objet	Considérant la nature de l'installation, celle-ci n'est pas susceptible de produire des déchets du BTP.
AXE 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux.	Compatible	Le seul déchet dangereux issu de l'exploitation du site est constitué des boues de séparateur à hydrocarbures qui seront curées par une société spécialisée et envoyées dans un centre de traitement externe agréé.
AXE 6 : Renforcer la complémentarité ressourceries et déchetteries.	Sans objet	L'ensemble des matériaux réceptionnés par l'établissement seront valorisés.
AXE 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées.	Compatible	L'ensemble du personnel de la société CONCERTO sera sensibilisé au geste de tri et à la réduction de la quantité des déchets produits.
CHAPITRE III – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS		
Le Plan régional recommande un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels de 15% des OMr dès 2025.	Sans objet	Le projet ne sera pas à l'origine de biodéchets
CHAPITRE IV : PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		
Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité.	Sans objet	Considérant la nature de l'installation, celle-ci n'est pas susceptible de produire des déchets du BTP.
Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP.	Sans objet	

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage.	Sans objet	
Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux.	Compatible	Le démarrage des activités de la société CONCERTO ne se fera qu'une fois toutes les autorisations nécessaires obtenues.
Organisation de la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux de construction.	Sans objet	Le projet ne consiste pas en la distribution de matériaux de construction.
Installations de gestion des déchets inertes nécessaires à créer.	Sans objet	L'établissement CONCERTO ne constitue pas une filière de valorisation des déchets inertes
CHAPITRE V – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES		
Planification de la gestion des déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes.	Compatible	L'ensemble du personnel de la société CONCERTO sera sensibilisé au geste de tri et à la réduction de la quantité des déchets produits.
CHAPITRE VI – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX		
Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés.	Sans objet	Les déchets amiantés ne sont pas admis sur le site de CONCERTO et celui-ci ne sera pas à l'origine d'un tel type de déchet.
Améliorer la connaissance des productions et destinations des déchets dangereux.	Compatible	La société CONCERTO ne réceptionnera pas de déchets dangereux et ne sera pas à l'origine d'un tel type de déchet.
Améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD ; anciennement Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.	Compatible	
CHAPITRE VII – PLAN REGIONAL EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE		
AXE 1 : Assurer une gouvernance partagée et faire de la Région un levier pour développer l'économie circulaire	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 2 : Créer et mettre à disposition la connaissance sur les flux, les	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
ressources, les acteurs et les pratiques		administrations publiques.
AXE 3 : Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion des déchets, vers l'économie circulaire	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 4 : Développer les filières « matières » à fort potentiel	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 5 : Développer la formation et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.

Conclusion sur la compatibilité du projet au PRPGD :

De par sa nature, le projet de la société CONCERTO n'est pas susceptible de créer une augmentation de la quantité de déchets de toute nature.

Au regard de ces différents éléments, il apparaît que le projet de la société CONCERTO est en parfaite adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand Est.

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Illustration n° 19 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société CONCERTO avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI

6. Incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société CONCERTO

Le tableau suivant présente le site Natura 2000 présent dans l'environnement du projet.

Tableau n° 27 : Site Natura 2000 dans l'environnement du projet

Type	Nom	Code	Localisation
Zones Spéciale de Conservation (ZSC) – Directive Habitats	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	FR2100274	8,6 km au Sud-Ouest

La localisation du site Natura 2000 vis-à-vis du futur projet de la société CONCERTO est présentée sur l'illustration suivante.

Illustration n° 20 : Localisation des sites Natura 2000



6.2.1. Zone Spéciale de Conservation : Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims

a) Description du site Natura 2000

Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire, il existe un niveau sableux qui est à l'origine d'épandage de sables.

Dans les secteurs boisés et à l'occasion de clairières se développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles.

La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée.

Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins.

b) Ceux-ci sont situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source. Habitats communautaires ayant justifié la désignation du site

Code Natura 2000 - Nom	Superficie	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3,79 ha	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Significative	Bonne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	0,08 ha	Non significative			
6120 - Pelouses calcaires de sables xériques	1,9 ha	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	9 ha	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Excellente
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	1,4 ha	Non significative			
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	8 ha	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	0,2 ha	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Excellente
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	0,1 ha	Non significative			
7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	4,2 ha	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Excellente	Excellente

Code Natura 2000 - Nom	Superficie	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
7230 -Tourbières basses alcalines	8,5 ha	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Excellente	Excellente
91D0 - Tourbières boisées	0,1 ha	Non significative			
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	0,6 ha	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
En gras : forme prioritaire de l'habitat					

Source : Formulaire Standard de Données FR2100274 (INPN, MNHN, 2021)

c) Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Tableau n° 28 : Espèces d'intérêt communautaire justifiant la dénomination du site

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Plantes						
Liparis de Loesel	<i>Liparis loselii</i>	résidente	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Invertébrés						
Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i>	migratrice	Présente	Non significative		
Vertigo de des moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	migratrice	Présente	Non significative		
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	migratrice	Présente	Non significative		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	résidente	Très rare	2 ≥ p > 0 %	Significative	Significative
Damier de la succise	<i>Euphydryas auriana</i>	migratrice	Présente	Non significative		
Amphibiens						
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	migratrice	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Mammifères						
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	migratrice	Présente	Non significative		

Source : Formulaire Standard de Données FR2100274 (INPN, MNHN, 2021)

6.3. Evaluation préliminaire des incidences

6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Rappelons que le projet se situe à environ 8,6 km de la zone Natura 2000 la plus proche.

Rappelons également que le site se situe sur une ancienne parcelle agricole où la diversité d'habitats et d'espèces est très faible et qui ne présente donc que peu d'intérêts écologiques.

Les habitats ayant justifiés la désignation de la zone Nature 2000 sont des habitats inféodés aux milieux humides (toubières, marais...) ou aux prairies et pelouses calcaires qui ne sont pas retrouvés sur le site du projet.

Les habitats présents sur le site du projet ne correspondent à aucun habitat type des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 :

Les vertigos, le triton crêté, le Damier de la succise ou encore l'agrion de mercure sont des espèces habituées aux milieux humides et leur présence sur le site du projet est considéré comme improbable.

Quant au Damier de la succise, il est inféodé aux milieux forestiers et ne sera donc pas retrouvé sur le site d'étude.

6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard :

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 le plus proche ;
- à la nature du projet à savoir, la construction d'un bâtiment logistique sur un ancien espace agricole présentant un intérêt écologique faible ;
- à la distance séparant la zone Natura 2000 la plus proche et le projet ;

la mise en œuvre du projet de la société CONCERTO sur son site d'Isles-sur-Suipe ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

7. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société CONCERTO s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

Lors de la cessation définitive d'activité, CONCERTO s'engage à ce que les opérations associées soient conduites de telle sorte à prévenir les risques aux personnes et à l'environnement ; par ailleurs CONCERTO propose que la réutilisation des espaces et bâtis pour des activités économiques, et tertiaires soit favorisée.

Le courrier de demande d'avis (datés du 22 novembre 2021) destiné au maire de la commune d'Isles-sur-Suipe ainsi que la réponse sur l'avis d'usage futur du propriétaire des terrains (daté du 6 décembre 2021), sur l'usage futur du site sont annexés au présent dossier. La réponse du maire sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Ces courriers sont respectivement constitués des PJ8 et PJ9 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société CONCERTO apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679*03 dument complété est également joint à la présente demande.

C . Annexes

Annexe n° 1 : Tableau des surfaces	121
Annexe n° 2 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C1	122
Annexe n° 3 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C2	123
Annexe n° 4 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C3	124
Annexe n° 5 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C4	125
Annexe n° 6 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C5	126
Annexe n° 7 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule LI	127
Annexe n° 8 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule Aérosols	128

Annexe n° 1 : Tableau des surfaces

Annexe n° 2 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C1

Annexe n° 3 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C2

Annexe n° 4 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C3

Annexe n° 5 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C4

Annexe n° 6 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C5

Annexe n° 7 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule LI

Annexe n° 8 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule Aérosols

Annexe n° 9 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule 2 (1510)

Annexe n° 9 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule 5 (1510)